

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 50

PROJET DE LOI N° 50

FUEL TAX ACT

LOI DE LA TAXE SUR LE
COMBUSTIBLE

Summary

Résumé

This Bill provides for levying a
consumption tax on fuel.

Le présent projet de loi prévoit l'imposition
d'une taxe sur la consommation de
combustible.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑭᑲᐅᑦᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions	1	(1)	Définitions
Purported retail seller		(2)	Prétendu détaillant
Dual role		(3)	Rôle à deux volets
Fuel Tax			Taxe sur le combustible
Fuel tax – purchased fuel	2	(1)	Taxe sur le combustible – combustible acheté
Fuel tax – imported fuel		(2)	Taxe sur le combustible – combustible importé
Fuel tax – collectors		(3)	Taxe sur le combustible – collecteurs
Exemptions		(4)	Exemptions
Refund – delivery outside Nunavut		(5)	Remboursement – livraison à l’extérieur du Nunavut
Liability	3	(1)	Assujettissement
Debt		(2)	Dette
Notification by collector or retail seller		(3)	Avis du collecteur ou du détaillant
Liability of collector		(4)	Obligation du collecteur
Tax Collection			Perception de la taxe
Collection of tax – retail seller	4	(1)	Perception de la taxe – détaillant
Invoicing		(2)	Facturation
Collection of tax – collector		(3)	Perception de l’impôt – collecteur
Trust money – collector	5	(1)	Détention en fiducie – collecteur
Trust money – retail seller		(2)	Détention en fiducie – détaillant
Debt		(3)	Dette
Presumption		(4)	Présomption
Direct payments		(5)	Paiements directs
Excess advances	6	(1)	Avances excédentaires
Refund to consumer		(2)	Remboursement au consommateur
Registration of collectors and exporters			Inscription des collecteurs et des exportateurs
Application for registration – collectors	5	(1)	Demande d’inscription – collecteurs
Application for registration – exporters		(2)	Demande d’inscription – exportateurs
Registration		(3)	Inscription
Refusal to register		(4)	Refus d’inscrire
Registration certificate		(5)	Certificat d’inscription
Registration not transferrable		(6)	Inscription non transférable
Government deemed to be registered		(7)	Gouvernement réputé inscrit
Validity of registration	8	(1)	Validité de l’inscription
Notification		(2)	Avis
Cancellation for inactivity – collector		(3)	Annulation pour inactivité – collecteur
Cancellation – exporter		(4)	Annulation – exportateur
Property of government	9		Biens du gouvernement

Security	10	(1)	Garantie
Failure to furnish security		(2)	Défaut
Records and Reports			Dossiers et rapports
Maintenance of records	11	(1)	Tenue des dossiers
Exception		(2)	Exception
Reports by collectors and persons importing fuel into Nunavut	12	(1)	Rapports par les collecteurs et les personnes qui importent du combustible au Nunavut
Reports by a former collector		(2)	Rapports des anciens collecteurs
Exception		(3)	Exception
Determination in case of failure	13		Décision en cas de défaut
Civil sanctions			Sanctions civiles
Contravention	14	(1)	Contravention
Notice of proposed action		(2)	Avis de la mesure envisagée
Employees or agents		(3)	Employés ou mandataires
Non-application to Government of Nunavut		(4)	Non-application au gouvernement du Nunavut
Limits on warnings		(5)	Limites applicables aux avertissements
Multiple administrative penalties		(6)	Pénalités administratives multiples
Former collector		(7)	Ancien collecteur
Failure to pay administrative penalty		(8)	Non-paiement d'une pénalité administrative
Notice		(9)	Avis
Sanction does not preclude conviction		(10)	Poursuite pénale en sus d'une sanction
Exemption – Government of Nunavut		(11)	Exemption – gouvernement du Nunavut
Administrative penalty – failure to collect tax	15	(1)	Pénalité administrative – non-perception des taxes
Administrative penalty – failure to remit		(2)	Pénalité administrative – non-remise
Presumption – collector		(3)	Présomption – collecteur
Administrative penalty – failure to maintain records		(4)	Pénalité administrative – non-tenue de dossiers
Administrative penalty – failure to submit records or reports		(5)	Pénalité administrative – non-soumission des dossiers ou des rapports
Administrative penalty – failure to pay tax		(6)	Pénalité administrative – non-paiement de la taxe
Exemption – consumer who pays tax		(7)	Exemption – consommateur qui paie la taxe
Payment of administrative penalty does not reduce debt		(8)	Dettes non réduites en cas de paiement de la pénalité administrative
Remission		(9)	Remise
Suspensions	16	(1)	Suspensions
Cancellations		(2)	Annulations
Appeal to Court	17	(1)	Appel à la Cour
Failure to pay administrative penalty		(2)	Non-paiement d'une pénalité administrative
Party		(3)	Partie
Administrative penalty – payment into court		(4)	Pénalité administrative – consignation au tribunal
Administrative penalty – return or deposit of monies		(5)	Pénalité administrative – remise ou dépôt du montant

Administrative penalty – question on appeal	(6)	Pénalité administrative – question en appel
Administrative penalty – decision	(7)	Pénalité administrative – décision
Administrative penalty – lack of mental element	(8)	Pénalité administrative – absence d’élément psychologique
Suspension or cancellation – stay	(9)	Suspension ou annulation – sursis
Suspension or cancellation – decision	(10)	Suspension ou annulation – décision
Costs	(11)	Dépens
No judicial review	(12)	Aucun contrôle judiciaire

Assessment of unpaid tax debt

Cotisation relative à la dette fiscale impayée

Notice of assessment	18	(1)	Avis de cotisation
No need to specify powers		(2)	Mention de la mesure non nécessaire
No collection within notice period		(3)	Pas de recouvrement pendant la période d’avis
No order or seizure within notice or appeal period		(4)	Pas d’ordre ni de saisie pendant la période d’avis ou d’appel
Partial appeal		(5)	Appel partiel
Appeal to Nunavut Court of Justice	19	(1)	Appel à la Cour de justice du Nunavut
Party		(2)	Partie
Hearing		(3)	Instruction
Interim measures		(4)	Mesures provisoires
Return or deposit of monies		(5)	Remise ou dépôt du montant
Costs		(6)	Dépens

Collection of unpaid tax debt

Recouvrement des dettes fiscales impayées

Instalment payments	20	(1)	Versements échelonnés
Conditions		(2)	Conditions
Collection		(3)	Collection
Termination of agreement		(4)	Résiliation de l’entente
Effect of termination		(5)	Effet de la résiliation
Certificate	21	(1)	Certificat
Effect of filing		(2)	Effet du dépôt
Third party demand	22	(1)	Païement par un tiers
Discharge of liability of third party		(2)	Quittance du tiers
Discharge of liability of tax debtor		(3)	Quittance du débiteur fiscal
Liability of third party		(4)	Obligation du tiers
Seizure for purposes of forfeiture	23	(1)	Saisie à des fins de confiscation
Powers of tax inspector		(2)	Pouvoirs de l’inspecteur des taxes
Seizure in place		(3)	Saisie sur les lieux
Seizure of motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel		(4)	Saisie des véhicules automobiles, des aéronefs, des véhicules ferroviaires ou des navires
Seizure in place – motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel		(5)	Saisie sur les lieux – véhicule automobile, aéronef, véhicule ferroviaire ou navire
Seizure in place – prohibitions		(6)	Saisie sur les lieux – interdictions
Forfeiting seized fuel		(7)	Confiscation du combustible saisi
Testing		(8)	Essai
Government may sell forfeited fuel		(9)	Le gouvernement peut vendre le combustible confisqué

Determining value	(10)	Établissement de la valeur
<i>International Interests in Mobile Aircraft Equipment Act</i>	(11)	<i>La Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles</i>
Order to cease operations	24 (1)	Ordre de cessation des activités
Order – duration	(2)	Ordre – durée
Notification	(3)	Avis
Prohibition	(4)	Interdiction
Prohibition – others	(5)	Interdiction – autres personnes
Non-application	(6)	Non-application
Other methods of enforcement	25	Autres modes d'exécution
Exercise of multiple powers	26	Exercice de pouvoirs multiples
Liability for collection action	27	Responsabilité relative aux mesures de recouvrement
Inspections		Inspections
Right to enter and inspect	28 (1)	Droit d'entrer et d'inspecter
Show identification	(2)	Obligation de révéler son identité
Dwelling	(3)	Lieu d'habitation
Inspection powers	(4)	Pouvoirs d'inspection
Assistance	(5)	Assistance
Delegation	(6)	Délégation
Searches		Perquisitions et fouilles
Searches	29	Perquisitions et fouilles
Additional Powers		Pouvoirs additionnels
Operation of equipment	30 (1)	Utilisation de l'équipement
Obstruction	(2)	Entrave
Stopping a vehicle or other conveyance	(3)	Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport
Compliance	(4)	Obligation d'obtempérer
Warrant	(5)	Mandat
Seizures		Saisies
Seizures during inspections	31 (1)	Saisies pendant les inspections
Seizures during searches	(2)	Saisies lors de la perquisition ou de la fouille
Seizure for forfeiture	(3)	Saisie à des fins de confiscation
Disposition of Things Seized		Disposition des choses saisies
Receipt for things seized	32 (1)	Récépissé remis pour les choses saisies
Examination of thing seized	(2)	Examen de la chose saisie
Destruction or disposal	(3)	Destruction ou disposition
Right to reclaim thing seized	(4)	Droit de récupérer l'objet saisi
Unclaimed things	(5)	Choses non récupérées
Custody and disposition of things seized	(6)	Garde et disposition des choses saisies
Application for disposition	33 (1)	Demande de disposition

Affidavit	(2)	Affidavit
Disposition	(3)	Disposition
Exception	(4)	Exception
Limitation on powers		Restriction des pouvoirs
Information, records or data	34	Renseignements, dossiers ou données
Warrants		Mandats
Inspection warrant	35 (1)	Mandat d'inspection
Powers under inspection warrant	(2)	Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection
Search warrant	(3)	Mandat de perquisition
Powers under search warrant	(4)	Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition
Application without notice	(5)	Demande présentée sans préavis
Time of execution	36 (1)	Moment où le mandat doit être exécuté
Expiration and extension	(2)	Expiration et prorogation
Use of force	(3)	Recours à la force
Call for assistance	(4)	Demande d'assistance
Providing assistance	(5)	Assistance
Identification	(6)	Identification
Telewarrants		Télémandats
Telewarrants	37 (1)	Télémandats
Authority of telewarrant	(2)	Pouvoirs accordés par le télémandat
Same	(3)	Idem
Assistance		Assistance
Request for assistance	38 (1)	Demande d'assistance
Powers and protections	(2)	Pouvoirs et protections
Oaths and affirmations		Serments et affirmations solennelles
Power to administer oaths and affirmations	39	Pouvoir de faire prêter serment
Administration		Administration
Appointment of Director	40 (1)	Nomination du directeur
Appointment of tax inspectors	(2)	Nomination des inspecteurs des taxes
Protection from liability	41	Immunité
Confidentiality	42 (1)	Confidentialité
Exceptions	(2)	Exceptions
Disclosure and use within government	(3)	Divulgence et utilisation au sein du gouvernement
Limit with respect to evaluations	(4)	Limite concernant les évaluations
Agreements		Accords
Information-sharing agreements	43 (1)	Accords sur le partage de renseignements

Limit	(2)	Limite
Content of agreement	(3)	Contenu de l'accord
Taxation agreements	44 (1)	Entente en matière d'imposition
Tax relief	(2)	Dégrèvement fiscal
Deeming agreement	(3)	Quantité réputée
Offences		Infractions
Unlawful possession	45 (1)	Possession illégale
Retail sellers purchasing from persons who are not collectors	(2)	Détaillants qui achètent de personnes qui ne sont pas des collecteurs
Non-registration	(3)	Non-inscription
Importation without registration	(4)	Importation sans être inscrit
False statements	46 (1)	Fausse déclaration
Failure to collect tax	(2)	Non-perception des taxes
Other offences	(3)	Autres infractions
Punishment for other offences	(4)	Peines relatives aux autres infractions
Amount of tax	(5)	Montant de la taxe
Certificate	(6)	Certificat
Remedy for recovery	(7)	Recours en recouvrement
Continuing offence	47 (1)	Infraction continue
Repeated offence	(2)	Récidive
Liability of corporate officers	48	Responsabilités des dirigeants
Employees or agents	49	Employés ou mandataires
Seized fuel	50	Combustible saisi
Regulations		Règlements
Regulations	51 (1)	Règlements
Temperature compensation	(2)	Compensation de la température
Administrative penalties	(3)	Pénalités administratives
<i>Legislation Act</i>	(4)	<i>Loi sur la législation</i>
Transitional		Dispositions transitoires
Definitions	52 (1)	Définitions
Collectors	(2)	Collecteurs
Records	(3)	Relevés
Reports	(4)	Rapports
Collected taxes	(5)	Taxes perçues
Advances	(6)	Avances
Taxes owing	(7)	Taxes dues
Information	(8)	Renseignements
Consequential amendments	53	Modifications corrélatives
Coordination amendments	54	Dispositions de coordination
Repeal	55	Abrogation
Coming into force	56	Entrée en vigueur

BILL 50

FUEL TAX ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"collection action" means any action taken under sections 21 to 25; (*mesure de recouvrement*)

"collector" means a person registered as a collector under section 7; (*collecteur*)

"consumer" means a person who purchases or produces fuel in or imports fuel into Nunavut for the purpose of consumption, but a person is deemed to not be a consumer with respect to fuel that they produce, purchase or import for lawful resale; (*consommateur*)

"Director" means the Director of Fuel Taxation appointed under subsection 40(1); (*directeur*)

"exporter" means a person who exports fuel from Nunavut, other than fuel in the fuel tank of a motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel; (*exportateur*)

"fuel" means any combustible gas, liquid or solid used for producing heat or power; (*combustible*)

"fuel tank" means a tank or other container that is

- (a) originally provided by the manufacturer of a motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel to carry the fuel required to propel it, or
- (b) carried in or on a motor vehicle and capable of being easily connected to its fuel system; (*réservoir*)

"motor vehicle" means a vehicle propelled or driven by power other than muscular power and includes a trailer, but does not include

- (a) an aircraft, a railway vehicle or a vessel, or
- (b) a vehicle drawn by an animal; (*véhicule automobile*)

"producer" means a person who produces fuel in Nunavut; (*producteur*)

"railway vehicle" means a vehicle that runs or is intended to run only on rails or tracks and includes all equipment attached directly to the same fuel line; (*véhicule ferroviaire*)

"registered" means registered or deemed to be registered under section 7; (*inscrit*)

"registration" means a registration under section 7; (*inscription*)

"registration certificate" means a registration certificate issued under paragraph 7(3)(b); (*certificat d'inscription*)

"retail seller" means a person who sells fuel to consumers; (*détaillant*)

"serve" means serve in accordance with the regulations; (*signifier*)

"tax inspector" means a tax inspector appointed under subsection 40(2); (*inspecteur des taxes*)

"unpaid tax debt" means an amount of money that has become an unpaid tax debt due to the Government of Nunavut under this Act and has not been paid to the Government of Nunavut, plus any interest, penalties or expenses payable under this Act in relation to that debt; (*dette fiscale impayée*)

"vessel" means any conveyance navigated in or on water and includes a submersible, a submarine or a hovercraft; (*navire*)

"warrant" includes a telewarrant issued on information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for in section 487.1 of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require; (*mandat*)

"wholesaler" means a person who purchases fuel from other collectors or imports fuel for the purpose of selling to retail sellers or other collectors. (*grossiste*)

Purported retail seller

(2) With respect to any power or duty under this Act, "retail seller" includes any person that the person exercising the power or duty has reasonable grounds to believe is a retail seller.

Dual role

(3) If a person is both a retail seller and a collector,

- (a) the provisions of this Act respecting retail sellers apply when they are acting as a retail seller; and
- (b) the provisions of this Act respecting collectors apply when they are acting as a collector.

Fuel Tax

Fuel tax – purchased fuel

2. (1) Every consumer must, when purchasing fuel, pay a tax at the rate established in the regulations.

Fuel tax – imported fuel

(2) Every consumer importing fuel into Nunavut must pay a tax at the rate established in the regulations within 30 days after the importation.

Fuel tax – collectors

(3) Every collector must, in accordance with the regulations, pay a tax at the rate established in the regulations for any fuel that they have produced or imported that they also consume.

Exemptions

(4) The following activities are not subject to a tax under this Act:

- (a) purchase or importation by the consumer of fuel used or to be used
 - (i) for the purpose of heating premises,
 - (ii) for producing power that is distributed by Qulliq Energy Corporation,
 - (iii) by the Government of Nunavut,
 - (iv) by municipalities,
 - (v) by visiting forces as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada),
 - (vi) for the North Warning System,
 - (vii) for lubricating purposes,
 - (viii) as cleaning fluids or solvents;
- (b) importation of fuel in the fuel tank of a motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel;
- (c) importation of fuel, other than fuel in a fuel tank, not exceeding
 - (i) 50 litres in the case of fuel in or on a motor vehicle,
 - (ii) 150 litres in the case of fuel in or on a vessel,
 - (iii) 250 litres in the case of fuel in or on an aircraft, or
 - (iv) 4,500 litres in the case of fuel in or on a railway vehicle;
- (d) purchase or importation of fuel for which no tax rate is established in the regulations;
- (e) other activities prescribed by regulation.

Refund – delivery outside Nunavut

(5) A consumer who has paid a tax under this section may apply to the Director for a refund in accordance with the regulations if

- (a) the consumer is outside Nunavut;
- (b) the fuel is delivered outside Nunavut and the consumer does not take possession of the fuel in Nunavut; and
- (c) in the case of delivery in Canada, any applicable taxes have been paid in the province or other territory where the fuel is imported.

Liability

3. (1) A consumer is and remains liable for a tax payable under section 2 until the tax has been paid by the consumer.

Debt

(2) If a consumer or producer fails to pay a tax payable under section 2 at the times referred to in that section, the amount of the tax

- (a) becomes an unpaid tax debt due to the Government of Nunavut;

- (b) subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act of Canada, has priority over all other claims of other person; and
- (c) bears interest in accordance with the *Financial Administration Act*.

Notification by collector or retail seller

(3) When a collector or retail seller fails to collect the tax from a consumer, the collector or retail seller must immediately notify the Director of the fact in accordance with the regulations.

Liability of collector

(4) A collection action against a consumer for unpaid taxes does not affect the liability of the collector or retail seller under this Act for failure to collect the tax.

Tax Collection

Collection of tax – retail seller

4. (1) A retail seller must, as agent of the Government of Nunavut, collect the taxes payable under subsection 2(1) in respect of fuel sold or used by the retail seller.

Invoicing

(2) A retail seller must provide an invoice or account with respect to any delivery of fuel by them that includes the information prescribed by regulation.

Collection of tax – collector

- (3) A collector must, as an agent of the Government of Nunavut,
- (a) collect an advance on taxes payable under subsection 2(1) in respect of fuel sold by the collector to a retail seller that is not a collector;
 - (b) collect from itself taxes payable under subsection 2(2) in respect of fuel it imports that it intends to use;
 - (c) collect from itself taxes payable under subsection 2(1) in respect of other fuel used by the collector.

Trust money – collector

- 5.** (1) A collector who collects a tax or an advance on taxes payable under this Act
- (a) is deemed to hold it in trust for the Government of Nunavut; and
 - (b) must remit it to the Government of Nunavut in accordance with the regulations.

Trust money – retail seller

- (2) A retail seller who collects a tax payable under this Act that has not already been remitted to a collector in the form of an advance collected under paragraph 4(3)(a)
- (a) is deemed to hold the tax in trust for the Government of Nunavut; and
 - (b) must remit the tax to the Government of Nunavut in accordance with the regulations.

Debt

(3) If a retail seller who has collected a tax payable under this Act or a collector who has collected an advance on tax under this Act fails to remit it to the Government of Nunavut in accordance with the regulations, the amount of the tax or the advance

- (a) becomes an unpaid tax debt due to the Government of Nunavut;
- (b) is a lien on all fuel owned by the retail seller in default;
- (c) subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act of Canada, has priority over all other claims of other persons; and
- (d) bears interest in accordance with the *Financial Administration Act*.

Presumption

(4) In the absence of evidence to the contrary, all fuel found on the premises of a person is presumed to be owned by the person for the purposes of this Act.

Direct payments

(5) The Director must deposit any taxes and advances of taxes collected under this Act in the Consolidated Revenue Fund.

Excess advances

6. (1) A retail seller may apply to the Director for a refund of any excess payment of taxes in accordance with the regulations with respect to advances that are

- (a) remitted by a retail seller on fuel that
 - (i) is not subject to taxation under this Act, or
 - (ii) has been stolen, spilled or otherwise rendered unsellable; or
- (b) otherwise in excess of what is required under this Act.

Refund to consumer

(2) A consumer may apply to the Director for a refund of any excess payment of taxes in accordance with the regulations if the consumer has

- (a) paid taxes for fuel that is not subject to taxation under this Act;
- (b) paid taxes for fuel under this Act for a use that is different from the actual use of the fuel; or
- (c) otherwise paid taxes in excess of what is required under this Act.

Registration of collectors and exporters

Application for registration – collectors

7. (1) The following persons must register as collectors by submitting an application to the Director in accordance with the regulations:

- (a) a person who imports fuel into Nunavut, except in the case of importation only
 - (i) by the consumer of the fuel, or
 - (ii) in circumstances that are exempt from taxation under subsections 2(4)(b) to (e);
- (b) wholesalers;
- (c) producers.

Application for registration – exporters

(2) An exporter must register by submitting an application to the Director in accordance with the regulations.

Registration

(3) The Director must

- (a) subject to subsection (4), register a person making an application under subsection (1) as a collector or under subsection (2) as an exporter; and
- (b) issue a registration certificate to every registered collector and every registered exporter.

Refusal to register

(4) The Director may refuse to register a person as a collector under paragraph (3)(a) if

- (a) the Director is satisfied that the person
 - (i) has been convicted of an offence under this Act or the regulations,
 - (ii) has otherwise contravened this Act or the regulations, or
 - (iii) has been convicted of an offence prescribed by regulation;
- (b) the Director determines, in accordance with the regulations, that the person's financial health is unsatisfactory; or
- (c) in the case of a corporation or other entity with legal personality that seeks registration, the Director has reason to believe that it exists primarily for the purpose of
 - (i) delaying the collection of tax under this Act, or
 - (ii) rendering more onerous or complex the accurate tracking of transactions or activities that are subject to taxation under this Act.

Registration certificate

(5) A collector and a registered exporter must keep their registration certificate at their principal place of business.

Registration not transferrable

(6) A registration and registration certificate under this section is not transferrable.

Government deemed to be registered

(7) The Government of Nunavut is deemed to be registered without an application and is exempt from any requirement under this Act to be issued or hold a registration certificate.

Validity of registration

8. (1) A registration under section 7 is voided by operation of law if

- (a) the collector or exporter
 - (i) in the case of an individual, dies, or
 - (ii) in the case of a corporation, is dissolved; or
- (b) the collector or exporter returns their registration certificate to the Director.

Notification

(2) A collector or exporter may cancel their registration by notifying the Director in accordance with the regulations and returning their registration certificate to the Director.

Cancellation for inactivity – collector

(3) The Director may, in accordance with the regulations, cancel a collector's registration if the collector has reported no fuel sales or production during a period of three years.

Cancellation – exporter

(4) The Director may, in accordance with the regulations, cancel an exporter's registration if the exporter has reported no fuel exports during a period of three years.

Property of government

9. A registration certificate is the property of the Government of Nunavut, and if a registration is cancelled or suspended, the collector or registered exporter or former collector or registered exporter must return it to the Director as soon as practicable.

Security

10. (1) For the purpose of securing remissions to be made by a collector or exporter, the Director may, in accordance with the regulations, require the collector or exporter to provide security by way of a bond, cash or other security in the amount and form that the Director determines.

Failure to furnish security

(2) If the collector or exporter fails to provide security required under subsection (1), the Director may, seven days after serving a notice of default, suspend their registration until the security has been provided.

Records and Reports

Maintenance of records

11. (1) A collector, exporter, retail seller and any person who imports fuel into Nunavut must maintain records of fuel imports, fuel inventory, fuel sales, fuel consumption, tax collection and other activities under this Act in accordance with the regulations.

Exception

(2) This section does not apply to a person who only imports fuel in circumstances that are exempt from taxation under

- (a) subparagraphs 2(4)(a)(iii) to (vi); or
- (b) paragraphs 2(4)(b) to (e).

Reports by collectors and persons importing fuel into Nunavut

12. (1) A collector, exporter and any person who imports fuel into Nunavut must submit reports on fuel imports, fuel inventory, fuel sales, fuel consumption, tax collection and other activities under this Act to the Director

- (a) in accordance with the regulations; and
- (b) on a form approved by the Director.

Reports by a former collector

(2) A former collector must submit any forms required under subsection (1) for the time they were a collector.

Exception

(3) This section does not apply to a person who only imports fuel in circumstances that are exempt from taxation under

- (a) subparagraphs 2(4)(a)(iii) to (vi); or
- (b) paragraphs 2(4)(b) to (e).

Determination in case of failure

13. If a collector, exporter or a person who imports fuel into Nunavut fails to maintain records under section 11 or submit reports under section 12, or maintains records or submits reports that, in the opinion of the Director, are false, the Director may, for the purposes of this Act, make any reasonable determination with respect to the amount of fuel sold, exported or imported.

Civil sanctions

Contravention

14. (1) Subject to subsections (2) and (5), if the Director has reasonable grounds to believe that a person has contravened this Act or the regulations, the Director may

- (a) issue a warning to them;
- (b) order them to pay an administrative penalty in accordance with section 15 or, in the case of a collector, in accordance with the regulations; or
- (c) in the case of a collector, suspend or cancel their registration in accordance with section 16.

Notice of proposed action

(2) Prior to taking action under paragraphs (1)(b) or (c), the Director must serve a notice on the person indicating

- (a) the nature of the contravention;
- (b) the provision of this Act or the regulations that the Director has reasonable grounds to believe has been contravened;
- (c) the proposed sanction;
- (d) a deadline for the person to make representations respecting the contravention, which must be no less than 15 days after the day the notice is served; and
- (e) how to make representations to the Director.

Employees or agents

(3) For the purposes of this section and sections 15 to 17, a contravention by an employee or agent of a person is deemed to be a contravention by the person.

Non-application to Government of Nunavut

(4) Subsection (3) does not apply with respect to agents referred to in subsection 4(1) or 4(3).

Limits on warnings

- (5) The Director may not issue a warning under paragraph (1)(a) to a person if
- (a) the contravention is more serious than a contravention that would warrant a simple warning; or
 - (b) the contravention is of a type in respect of which a warning has already been given to the person within one year before the day the contravention occurred.

Multiple administrative penalties

- (6) An order under paragraph (1)(b) may provide for the payment of
- (a) a separate administrative penalty for each occurrence of a contravention; and
 - (b) a separate administrative penalty for each provision of this Act or the regulations that was contravened.

Former collector

(7) For the purposes of ordering the payment of an administrative penalty under this Act, a person is deemed to be a collector if they were a collector at the time of the contravention, regardless of whether or not they are still a collector when the payment of the administrative penalty is ordered or due.

Failure to pay administrative penalty

- (8) If a person fails to pay an administrative penalty as ordered under paragraph (1)(b) or into court under subsection 17(4) within 30 days of the serving of the notice under subsection (9),
- (a) in the case of an exporter or collector, the Director may suspend their registration until the administrative penalty is paid;
 - (b) the order may be filed with the Nunavut Court of Justice and enforced as if it were an order of the court; and
 - (c) the administrative penalty becomes an unpaid tax debt due to the Government of Nunavut.

Notice

- (9) When imposing a sanction under this section, the Director must serve a notice on the person being sanctioned which provides the following information:
- (a) the sanction;
 - (b) the reason for the sanction;
 - (c) the consequences to the person of the sanction;
 - (d) in the case of an administrative penalty, a copy of the order indicating
 - (i) the amount of the penalty and the date before which it must be paid,

- (ii) if applicable, notice that the registration may be suspended for non-payment of the administrative penalty, and
- (iii) collection action may be taken to collect the administrative penalty;
- (e) in the case of a suspension, the period or periods of the suspension;
- (f) in the case of a cancellation, the effective date of the cancellation;
- (g) except in the case of a warning, information on how to appeal to the Nunavut Court of Justice.

Sanction does not preclude conviction

(10) A person against whom a sanction has been imposed under this section may also be charged with and convicted of an offence under this Act or another enactment for the same matter.

Exemption – Government of Nunavut

(11) This section and sections 15 to 17 do not apply to contraventions by the Government of Nunavut.

Administrative penalty – failure to collect tax

15. (1) A retail seller, a collector, or a person required to be registered as collector who fails to collect a tax or an advance on taxes when required to do so under this Act may be ordered to pay an administrative penalty under section 14 equal to the amount of the tax or advance on taxes that should have been collected in accordance with this Act.

Administrative penalty – failure to remit

(2) A retail seller, a collector, or a person required to be registered as collector who fails to remit a tax or advance on taxes they have collected when required to do so under this Act may be ordered to pay an administrative penalty under section 14 in the higher of the following amounts:

- (a) 10% of the amount of the tax or advance on taxes that should have been remitted;
- (b) in the case of an intentional failure or a willfully or grossly negligent failure, the amount of the tax or advance on taxes.

Presumption – collector

(3) A person's failure to remit under subsection (2) is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to be intentional, or willfully or grossly negligent if, at the time of the failure to remit,

- (a) they are required to be registered as a collector under subsection 7(1) but are not so registered;
- (b) their registration is suspended; or
- (c) they are subject to an order under section 24.

Administrative penalty – failure to maintain records

(4) An exporter, collector or retail seller who fails to maintain records required under this Act may be ordered to pay an administrative penalty of \$500 under section 14.

Administrative penalty – failure to submit records or reports

(5) An exporter or collector who fails to submit reports when required to do so under this Act may be ordered to pay an administrative penalty of \$500 under section 14.

Administrative penalty – failure to pay tax

(6) A consumer who fails to pay a tax when required to do so under subsection 2(1) or (2) may be ordered to pay an administrative penalty equal to the amount of the tax under section 14.

Exemption – consumer who pays tax

(7) Subsection (6) does not apply to a consumer who, within 15 days after the day on which the tax should have been paid,

- (a) reports the non-payment of the tax to the Director in writing; and
- (b) pays the tax to the Director.

Payment of administrative penalty does not reduce debt

(8) For greater certainty, the payment of an administrative penalty ordered under section 14 does not reduce or in any way affect unpaid tax debts or any other amounts which must be paid or remitted under this Act.

Remission

(9) Despite the *Financial Administration Act*, the Director may remit an administrative penalty pursuant to the regulations.

Suspensions

16. (1) The Director may suspend a registration under section 14, either continuously or intermittently, for a period or periods not exceeding three months, if

- (a) the exporter or collector has been ordered to pay an administrative penalty for a contravention of the same provision of this Act or the regulations in the five years preceding the contravention; or
- (b) in the case of a contravention for which no administrative penalty has been prescribed in this Act or the regulations, the contravention, whether alone or in combination with previous contraventions, is so serious that it is appropriate to suspend the registration.

Cancellations

(2) The Director may cancel a registration under section 14 if an exporter's or collector's registration has, in the five years preceding the contravention, been suspended for a contravention of the same provision of this Act or the regulations for a period or periods totaling at least one month.

Appeal to Court

17. (1) Subject to subsections (2) and (4), a person on whom an administrative penalty, suspension or cancellation has been imposed under section 14 may, within 30 days from the date on which the notice of the sanction is served on them under subsection 14(9), appeal the sanction to the Nunavut Court of Justice.

Failure to pay administrative penalty

(2) A suspension under subsection 14(8) may not be appealed under this section.

Party

(3) The Director is a party to an appeal under this section.

Administrative penalty – payment into court

(4) An appeal under subsection (1) with respect to an administrative penalty may only be made after

- (a) the appellant pays the amount of the administrative penalty into court pending appeal; or
- (b) in the case of an appellant who is an individual,
 - (i) a judge of the Nunavut Court of Justice determines that the appellant is not reasonably able to pay the full amount of the administrative penalty into court pending appeal, and
 - (ii) the appellant pays into court a portion of the administrative penalty that the judge of the Nunavut Court of Justice determines the appellant is able to pay into court pending appeal.

Administrative penalty – return or deposit of monies

(5) The amount paid into court under subsection (4) must,

- (a) if the appeal is granted in full, be returned to the appellant;
- (b) if the administrative penalty is reduced on appeal, be deposited in the Consolidated Revenue Fund in the amount of the reduced administrative penalty and be returned to the appellant in the remaining amount, if any; or
- (c) if the appeal is not granted, be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Administrative penalty – question on appeal

(6) In an appeal with respect to an administrative penalty, the questions on appeal are limited to

- (a) jurisdiction;
- (b) whether the person or their employee or agent committed the act or omission that constitutes the contravention for which the administrative penalty was imposed; and
- (c) in the case of an administrative penalty under section 15, the quantum of the administrative penalty was miscalculated.

Administrative penalty – decision

(7) In an appeal under this section with respect to an administrative penalty,

- (a) the standard of review is reasonableness;
- (b) a finding of fact or the discharge of a presumption is to be made on a balance of probabilities;
- (c) except for an administrative penalty referred to in paragraph 15(2)(b), no proof of intention, negligence or other mental element is required for a

finding that a consumer or collector contravened this Act or the regulations; and

- (d) except for an administrative penalty referred to in paragraph 15(2)(b), no defence of due diligence or other defence based on a mental element may be admitted or used to rebut a finding that a consumer or collector contravened this Act or the regulations.

Administrative penalty – lack of mental element

(8) If, in an appeal of an administrative penalty referred to in paragraph 15(2)(b), the Nunavut Court of Justice finds that the administrative penalty is not payable due solely to the lack of a requisite mental element or due to a defence based on a mental element, the Court must impose an administrative penalty in the amount referred to in paragraph 15(2)(a).

Suspension or cancellation – stay

(9) An appeal of a suspension or cancellation of a registration stays the suspension or cancellation unless the Nunavut Court of Justice determines otherwise.

Suspension or cancellation – decision

(10) In an appeal under this section respecting a suspension or cancellation of a registration,

- (a) if the Nunavut Court of Justice considers the suspension or cancellation to be reasonable, confirm it; or
- (b) if the Nunavut Court of Justice considers the suspension or cancellation to be unreasonable,
 - (i) reverse the suspension or cancellation,
 - (ii) in the case of a suspension, vary its length, or
 - (iii) impose a different sanction under subsection 14(1).

Costs

(11) The costs of an appeal under this section are at the discretion of the Nunavut Court of Justice.

No judicial review

(12) A decision of the Director under sections 14 to 16 is not subject to judicial review by any court.

Assessment of unpaid tax debt

Notice of assessment

18. (1) Before undertaking any collection action with respect to unpaid tax debt, the Director must serve a notice assessment on the person who is liable for the unpaid tax debt indicating

- (a) the amount of unpaid tax debt;
- (b) how the amount of unpaid tax debt was determined;
- (c) that the Director intends to enforce payment;

- (d) the day on which the unpaid tax debt must be paid in order to avoid collection action, which must be no less than 30 days after the date of service of the notice of assessment; and
- (e) how to appeal the amount of unpaid tax debt to the Nunavut Court of Justice.

No need to specify powers

(2) A notice of assessment under subsection (1) need not indicate which collection action the Director intends to undertake.

No collection within notice period

(3) The Director must not undertake collection action under section 21, 22 or 25 with respect to unpaid tax debt

- (a) until the day referred to in paragraph (1)(d); or
- (b) when prohibited from doing so under paragraph 19(4)(c).

No order or seizure within notice or appeal period

(4) Unless authorized by the Nunavut Court of Justice during the course of an appeal under section 19, the Director must not undertake collection action under section 23 or 24 with respect to unpaid tax debt until the later of

- (a) the day referred to in paragraph (1)(d); or
- (b) in the case of an appeal, the day on which
 - (i) the time for appealing the latest judgment on appeal has elapsed and no further appeal has been made, or
 - (ii) the appeal is discontinued.

Partial appeal

(5) Despite subsection (4), if an appeal under section 19 relates to only part of unpaid tax debt, the Director may undertake collection action with respect to the uncontested part of the unpaid tax debt as of the day referred to in paragraph (1)(d).

Appeal to Nunavut Court of Justice

19. (1) A person on whom a notice of assessment under section 18 has been served may, within 30 days after the date on which the notice of assessment is served, appeal the assessment to the Nunavut Court of Justice unless the notice of assessment relates to an administrative penalty which was or could have been appealed under section 17.

Party

(2) The Director is a party to an appeal under this section.

Hearing

(3) The Nunavut Court of Justice must hear the appeal and the evidence adduced before it by the appellant and by the Director in a summary manner, and must decide the manner of the appeal.

Interim measures

(4) In the conduct of an appeal under this section, the Nunavut Court of Justice may make any interim decision it determines advisable for the due enforcement of this Act, including

- (a) ordering some or all of the contested unpaid tax debt to be paid into court by the appellant pending the appeal;
- (b) authorizing the Director to undertake collection action under sections 23 or 24 with respect to the unpaid tax debt, subject to any conditions included in the interim decision; or
- (c) prohibiting or restricting the Director from taking collection action with respect to the unpaid tax debt.

Return or deposit of monies

(5) An amount paid into court under paragraph (4)(a) must,

- (a) if the appeal is granted in full, be returned to the appellant;
- (b) if the unpaid tax debt is reduced on appeal, be deposited in the Consolidated Revenue Fund in the amount of the reduced unpaid tax debt and be returned to the appellant in the remaining amount, if any; or
- (c) if the appeal is not granted, be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Costs

(6) The costs of an appeal under this section are at the discretion of the Nunavut Court of Justice.

Collection of unpaid tax debt

Instalment payments

20. (1) The Director may enter into an agreement with a person who is liable for unpaid tax debt for the payment, on an instalment basis, of the unpaid tax debt and any reasonable expenses incurred by the Director as a result of the agreement.

Conditions

(2) The Director may include any reasonable conditions in an agreement under subsection (1).

Collection

(3) While an agreement under subsection (1) is in force, any instalment payment that has not yet become due in accordance with the agreement is not subject to collection action.

Termination of agreement

(4) The Director may terminate an agreement under subsection (1) by serving a notice on the person with whom the agreement was made if

- (a) the person fails to make an instalment payment in accordance with the agreement; or
- (b) the person fails to comply with any of the conditions of the agreement.

Effect of termination

(5) For greater certainty, upon termination of an agreement under subsection (1), any unpaid amounts under the agreement revert to being subject to collection action.

Certificate

21. (1) Subject to section 18, the Director may file a certificate with the Clerk of the Nunavut Court of Justice with respect to an unpaid tax debt that states

- (a) the amount due;
- (b) the amount unpaid, including any interest and penalties as at the date of filing; and
- (c) the name of the person by whom it is payable and, if applicable, any other information required to identify the person.

Effect of filing

(2) A certificate filed under this section has the same force and effect, and all proceedings and other enforcement actions may be taken on it, as if it were a judgment of the Nunavut Court of Justice against the person named in it for the recovery of a debt in the amount unpaid that is stated in the certificate.

Third-party demand

22. (1) Subject to section 18, if a third party is or is about to become indebted to a person liable for unpaid tax debt, the Director may serve a notice on the third party demanding that, on account of the unpaid tax debt, the money otherwise payable to the person liable for unpaid tax debt be, in whole or in part, paid to the Government of Nunavut.

Discharge of liability of third party

(2) A receipt from the Government of Nunavut of monies paid to satisfy a demand under subsection (1) constitutes a discharge of the liability of the third party to the person liable for unpaid tax debt, to the extent of the amount referred to in the receipt.

Discharge of liability of tax debtor

(3) An unpaid tax debt is reduced by the amount of monies paid to the Government of Nunavut by a third party to satisfy a demand under subsection (1) related to that unpaid tax debt.

Liability of third party

(4) If, after being served a notice under subsection (1), the third party discharges a liability to the person liable for unpaid tax debt indicated in the notice,

- (a) the value of the discharged liability, up to the amount of the unpaid tax debt, becomes an unpaid tax debt payable by the third party;
- (b) the debt is adjusted over time as necessary so that it is never more than the unpaid tax debt on which it is based;
- (c) subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act of Canada, the debt has priority over all other claims of other person; and
- (d) the debt bears interest in accordance with the *Financial Administration Act*.

Seizure for purposes of forfeiture

23. (1) Subject to section 18, if a retail seller is liable for an unpaid tax debt, the Director may send a tax inspector to the premises of the retail seller to seize fuel for the purpose of forfeiture under this section.

Powers of tax inspector

(2) A tax inspector referred to in subsection (1) may seize any fuel found at the premises and has for that purpose the same powers and duties as they would have when carrying out an inspection under section 28.

Seizure in place

(3) If a tax inspector is unable to safely store fuel seized under this Act, the tax inspector may store the seized fuel where it was found by

- (a) sealing the tanks or other containers containing fuel as well as any fuel pumps in accordance with the regulations; and
- (b) posting, at conspicuous places in the place where the fuel is stored, a notice indicating that the fuel is seized and containing the information prescribed by regulation.

Seizure of motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel

(4) If fuel seized under this Act is stored in a motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel, the tax inspector may seize the motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel.

Seizure in place – motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel

(5) If a tax inspector is unable to safely store a motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel seized under this Act, the tax inspector may store it where it was found by posting, at conspicuous places on and in the motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel a notice indicating that the motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel is seized and containing the information prescribed by regulation.

Seizure in place – prohibitions

- (6) A person must not, without the express, written consent of a tax inspector,
- (a) move, sell or otherwise deal with fuel sealed in accordance with paragraph (3)(a);
 - (b) move, sell or otherwise deal with a motor vehicle, aircraft, railway vehicle or vessel seized in accordance with subsection (4) or stored in accordance with subsection (5); or
 - (b) move, deface or otherwise tamper with a notice posted in accordance with paragraph (3)(b) or subsection (5).

Forfeiting seized fuel

(7) If fuel that is in a sellable condition has been seized under this section or section 31 from a retail seller or former retail seller who is liable for an unpaid tax debt, the Director

- (a) may declare an amount of the fuel whose value is equivalent to or less than the amount of the unpaid tax debt to be forfeit to the Government of Nunavut;

- (b) must ensure that any fuel forfeit under paragraph (a) is delivered to the Government of Nunavut; and
- (c) must ensure that fuel seized under this section that is not forfeit is dealt with in the same manner as any other fuel seized under this Act.

Testing

(8) Immediately prior to forfeiting fuel under subsection (7), the Director must ensure that the fuel to be forfeit is tested to ensure that it is in a sellable condition.

Government may sell forfeited fuel

(9) When forfeit fuel is delivered to the Government of Nunavut under this section, the Government of Nunavut may sell the fuel in the same manner as any other fuel sold by the Government of Nunavut.

Determining value

(10) For the purposes of this section, the value of fuel is determined in accordance with the regulations.

International Interests in Mobile Aircraft Equipment Act

(11) In case of an inconsistency between this section and the *International Interests in Mobile Aircraft Equipment Act*, that Act prevails to the extent of any inconsistency.

Order to cease operations

24. (1) Subject to section 18, the Director may order a person to cease selling, purchasing, importing or producing fuel, or offering to do so, if the person is

- (a) is liable for unpaid tax debt;
- (b) has had their registration as collector suspended; or
- (c) is not registered as a collector when required under this Act.

Order – duration

(2) An order under subsection (1) must provide that it is in force until the reasons for its issuance have been remedied.

Notification

- (3) The Director must serve a notice of an order under this section on
- (a) the person subject to the order; and
 - (b) every collector.

Prohibition

(4) A person who is subject to an order under this section must comply with the order.

Prohibition – others

(5) A person must not knowingly sell fuel to a person who is subject to an order under this section.

Non-application

- (6) This section does not apply to
- (a) the Government of Nunavut; or
 - (b) a person who does not sell fuel.

Other methods of enforcement

25. In addition to the provisions of this Act but subject to section 18, the Government of Nunavut may enforce the payment of an unpaid tax debt in the same manner as any other debt due to the Government of Nunavut, including by

- (a) imposing a sanction under section 14;
- (b) action in the Nunavut Court of Justice or another court of competent jurisdiction; or
- (c) deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

Exercise of multiple powers

26. For greater certainty, enforcing the payment of an unpaid tax debt in any lawful manner does not preclude enforcing the payment of the unpaid tax debt in any other lawful manner.

Liability for collection action

27. If any collection action results in an overpayment of tax, penalties or interest, including when the unpaid tax debt on which the collection action was based is later found to not be valid,

- (a) the Director, tax inspector, the Government of Nunavut and any other person involved in the action are not liable for any loss or damage resulting from the collection action; and
- (b) the Government of Nunavut is only liable to return money in the amount of the overpayment.

Inspections

Right to enter and inspect

28. (1) Subject to subsection (3), for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, a tax inspector may, at any reasonable time, enter and inspect the following places, without a warrant:

- (a) the premises of
 - (i) a retail seller,
 - (ii) a collector, or
 - (iii) a person that the tax inspector has reasonable grounds to believe is required be registered as a collector under this Act;
- (b) any place that the tax inspector has reason to believe is used to hold or store fuel, records or data belonging to
 - (i) a retail seller,
 - (ii) a collector, or
 - (iii) a person that the tax inspector has reasonable grounds to believe is required be registered as a collector under this Act.

Show identification

(2) The tax inspector must, on request, show his or her official identification to the occupant or person in charge of the place the officer is entering and inspecting under this Act.

Dwelling

- (3) Despite subsection (1), the tax inspector must not enter or inspect a dwelling unless
- (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents; or
 - (b) the inspection is authorized by a warrant.

Inspection powers

- (4) During an inspection of a place referred to in subsection (1), the tax inspector may, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations
- (a) open or cause to be opened any tank or other container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
 - (b) inspect any thing;
 - (c) take samples of any substance, thing or liquid;
 - (d) make audio, photo or video recordings of the place or any thing;
 - (e) require any person to produce any record or data for inspection or audit, in whole or in part;
 - (f) seize any thing in accordance with section 31 that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance; and
 - (g) seize any fuel authorized to be seized under section 23.

Assistance

- (5) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and every person found in the place, must
- (a) give the tax inspector all reasonable assistance to enable them to carry out their functions; and
 - (b) provide the tax inspector with any information in relation to the administration of this Act that they may reasonably require.

Delegation

- (6) A tax inspector may, on consent, delegate a specific and time limited inspection power to a by-law officer or peace officer if the tax inspector believes that
- (a) the inspection must be performed without delay; and
 - (b) they are unable to perform the inspection due to their illness, absence or other inability.

Searches

Searches

29. If a tax inspector believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, the officer may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act if

- (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
- (b) the search is authorized by a warrant; or

- (c) with respect to a place that is not a dwelling, the tax inspector has reasonable grounds to believe that distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence and other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

Additional Powers

Operation of equipment

- 30.** (1) In carrying out an inspection or search under this Act, a tax inspector may
- (a) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system; and
 - (b) in accordance with section 31,
 - (i) reproduce or cause to be reproduced any record or data,
 - (ii) print or export any record or data for examination or copying, and
 - (iii) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

Obstruction

- (2) While a tax inspector, or a person assisting a tax inspector under section 38, is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, a person must not
- (a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the tax inspector or person assisting the tax inspector; or
 - (b) otherwise obstruct or hinder the tax inspector, other than by refusing warrantless entry to a place where the tax inspector or person assisting the tax inspector requires a warrant to enter the place.

Stopping a vehicle or other conveyance

- (3) For the purpose of carrying out an inspection or search, the tax inspector may stop a vehicle or other conveyance and direct that it be moved to a convenient place for the search or inspection.

Compliance

- (4) When instructed to stop or move the vehicle or other conveyance under subsection (3), a person must stop or move the vehicle or other conveyance.

Warrant

- (5) For greater certainty, nothing in this section allows for an entry, search or seizure without a warrant where a warrant is otherwise required by this Act.

Seizures

Seizures during inspections

- 31.** (1) If, during the course of an inspection, a tax inspector has reasonable grounds to believe that a thing may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the tax inspector may seize, detain and carry away the thing if the seizure is authorized by a warrant.

Seizures during searches

(2) If, during the course of a search, a tax inspector has reasonable grounds to believe that a thing is evidence in relation to an offence under this Act, the officer may seize, detain and carry away the thing if

- (a) the seizure is authorized by a warrant; or
- (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant.

Seizure for forfeiture

(3) For greater certainty, nothing in this section limits the authority of a tax inspector to seize fuel under section 23.

Disposition of Things Seized

Receipt for things seized

32. (1) If a tax inspector seizes a thing under this Act, other than a sample taken pursuant to paragraph 28(4)(c), the tax inspector must issue a receipt describing the thing seized to the person from whom it was seized.

Examination of thing seized

(2) A tax inspector may have a thing seized under this Act examined.

Destruction or disposal

(3) A thing seized under this Act may be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of a tax inspector without making an application for disposition under section 33, if he or she has reasonable grounds to believe that there is nothing of value to be returned.

Right to reclaim thing seized

(4) If a thing seized under this Act is not forfeit under section 23 or 50 and is no longer needed as evidence and has not been destroyed or otherwise disposed of in accordance with subsection (3) or as a result of being examined,

- (a) the tax inspector must notify the owner or other person from whom it was seized in accordance with the regulations; and
- (b) the owner or the person from whom it was seized may reclaim it.

Unclaimed things

(5) If the owner or the person from whom the thing was seized under this Act does not reclaim it within seven days after being notified under subsection (4), the tax inspector who seized it may destroy or otherwise dispose of it.

Custody and disposition of things seized

(6) Subject to subsections (2) to (5), a tax inspector must ensure that proper custody of a thing seized under this Act is maintained pending disposition under section 33.

Application for disposition

33. (1) A tax inspector must, as soon as practicable, bring the seizure of a thing under this Act before a justice or judge, unless the thing was destroyed, disposed of, reclaimed or unclaimed under section 32.

Affidavit

- (2) The tax inspector must provide the justice or judge with an affidavit stating
- (a) his or her grounds for believing that the thing seized
 - (i) may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, or
 - (ii) may provide evidence of an offence under this Act;
 - (b) the name of the person, if any, having physical possession of the thing at the time it was seized; and
 - (c) where the thing is and how it was dealt with.

Disposition

(3) A justice or judge may make the following orders in respect of a thing seized under this Act:

- (a) order the thing delivered to the owner or person entitled to it;
- (b) order the thing to be held as evidence in a proceeding relating to the thing;
- (c) order the thing to be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of a tax inspector;
- (d) order that the thing be forfeited to the Government of Nunavut;
- (e) order the Government of Nunavut to provide fair compensation to the owner of the thing or the person entitled to it.

Exception

(4) This section does not apply to a seizure under section 23.

Limitation on powers

Information, records or data

34. The powers under sections 28 to 31 and subsections 32(2) and (3) may not be used with respect to information, records or data except to the extent that doing so is

- (a) necessary for the purposes of an inspection, audit, search or seizure; or
- (b) authorized by a warrant.

Warrants

Inspection warrant

35. (1) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (2), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained, in or on the place, evidence that is required for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under inspection warrant

(2) A warrant issued under subsection (1) may authorize the person named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) inspect the place;
- (b) seize any evidence referred to in paragraph (1)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be operated, used, stopped or set in motion;
- (e) question a person on any relevant matter;
- (f) demand the production of any thing or document;
- (g) require any person present in the place to give all reasonable assistance to the person named in the warrant to enable him or her to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations.

Search warrant

(3) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (4), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence of an offence under this Act; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under search warrant

(4) A warrant issued under subsection (3) may authorize the person or persons named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) search the place;
- (b) seize any evidence referred to paragraph (3)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be stopped;
- (e) demand the production of any thing or document;
- (f) require that a person named or specified in the warrant provide assistance specified in the warrant and required to give effect to the warrant.

Application without notice

(5) A warrant under this section may be issued, with conditions, on an application made without notice and in the absence of the owner or occupier of the place.

Time of execution

36. (1) A warrant must be executed at a reasonable time, or as specified in the warrant.

Expiration and extension

(2) A warrant must state the date on which it expires, and a justice or judge may extend the date on which the warrant expires for such additional periods as the justice or judge considers necessary.

Use of force

(3) A person named in a warrant may use such force as is reasonable and necessary to make the entry and exercise any power specified in the warrant.

Call for assistance

(4) A person named in a warrant may call on any other person they consider necessary to execute the warrant.

Providing assistance

(5) A person called upon under subsection (4) may provide a person named in the warrant any assistance that is necessary to execute the warrant.

Identification

(6) On the request of an owner or occupant of the place, a person executing a warrant must identify themselves, provide a copy of the warrant and explain the purpose of the warrant.

Telewarrants

Telewarrants

37. (1) If a tax inspector believes that an offence under this Act has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice or judge to apply for a warrant, the tax inspector may submit an information on oath or affirmation to a justice or a judge by telephone or other means of telecommunication.

Authority of telewarrant

(2) A justice or judge referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting a search or seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice or a judge before whom an officer appears personally under this Act, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

Same

(3) A warrant as provided for in this section is sufficient authority to the tax inspector to whom it was originally directed, to any other tax inspector, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Act or as otherwise provided by law.

Assistance

Request for assistance

38. (1) A tax inspector appointed under this Act may request the assistance of the following persons in exercising the tax inspector's powers or duties under this Act or the regulation and give them instructions for that purpose:

- (a) a peace officer;
- (b) a by-law officer.

Powers and protections

(2) The powers and protections of a tax inspector requesting assistance under subsection (1) apply to and may be exercised by the persons referred to in paragraphs (1)(a) and (b) while acting under the instructions of the tax inspector.

Oaths and affirmations

Power to administer oaths and affirmations

39. A tax inspector may administer an oath or affirmation as if he or she were a commissioner for oaths to a person making a written declaration or affidavit in respect of any matter relating to the administration of this Act.

Administration

Appointment of Director

40. (1) The Minister must appoint a Director of Fuel Taxation to administer and enforce this Act.

Appointment of tax inspectors

(2) The Director must appoint tax inspectors for the purposes of this Act.

Protection from liability

41. The Director, a tax inspector or a person giving assistance under this Act is not liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in the exercise of their powers, in the performance of their functions or duties or in giving assistance under this Act.

Confidentiality

42. (1) Any information received by the Director or another person employed in the administration of this Act is confidential and must not be disclosed by them except in the performance of their duties or as provided in this section.

Exceptions

(2) Information referred to in subsection (1) may be disclosed

- (a) if the person to whom it relates consents in writing to the disclosure;

- (b) to the Financial Management Board established by the *Financial Administration Act* in respect of the forgiveness or write-off of a debt under the *Financial Administration Act*; and
- (c) in accordance with an agreement made under section 43 or 44.

Disclosure and use within government

(3) Information referred to in subsection (1) may be disclosed to and used by a public body, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*,

- (a) for the purpose of administering or enforcing this Act or any other Act respecting taxation;
- (b) for the purpose of coordinating the administration and enforcement of this Act or any other Act respecting taxation; or
- (c) for the purpose of evaluating this Act or any other Act respecting taxation, including their amendment or the development of a new Act respecting taxation.

Limit with respect to evaluations

(4) Information that is disclosed or used under paragraph (3)(c) must be in the form of

- (a) aggregate information that relates only to groups of individuals in the form of statistical information or aggregated, general or anonymous data; or
- (b) anonymous information that relates to an unidentifiable individual.

Agreements

Information-sharing agreements

43. (1) The Minister may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into agreements for the collection, use, disclosure and exchange of personal information with the following:

- (a) the Government of Canada or any of its departments, Ministers or agencies;
- (b) the government of a province or other territory or any of its departments, Ministers or agencies.

Limit

(2) An agreement may only be entered into under subsection (1) for the purposes of administering or enforcing of a law of Canada, a province or another territory that provides for the imposition of a tax.

Content of agreement

(3) An agreement entered into under subsection (1) must

- (a) specify only those purposes under subsection (2) which are necessary for the purposes of the agreement;
- (b) provide that information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement may not be further used or disclosed for any purpose other than one specified in the agreement, unless applicable legislation requires such use or disclosure;

- (c) if the *Archives Act* or law of Canada, a province or another territory does not provide for the retention and destruction of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement, provide for retention and destruction schedules for the information;
- (d) provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is confidential; and
- (e) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement.

Taxation agreements

- 44.** (1) The Minister may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into agreements with the Government of Canada or the government of a province or another territory
- (a) for the purpose of making the application and administration of this Act and any similar Act of a province or another territory more equitable; and
 - (b) respecting the payment or the relief from the payment of the tax under this Act or imposed under a similar Act of a province or another territory to
 - (i) avoid the duplicate imposition of any such tax, or
 - (ii) in the case of a person who consumes fuel at a location that is partly in Nunavut and partly in a province or another territory, simplify the calculation of taxes payable under this Act and a similar Act of the province or other territory, including by deeming how much of the fuel consumed at the location is taxable under this Act.

Tax relief

- (2) The Director must relieve a person to the extent provided for in the agreement from the tax in respect of the use or consumption of fuel that would otherwise be payable under this Act or that part of the tax that would be equivalent to the amount of tax payable under the Act of a province or other territory if
- (a) the person has, in that province or territory, paid a tax in respect of the use or consumption of fuel in a motor vehicle, aircraft, railway vehicle or aircraft that is similar to the tax under this Act; and
 - (b) the Minister has entered into an agreement under subsection (1) with the government of that province or territory, which provides that a similar relief will be given where the circumstances are reversed.

Deeming agreement

- (3) Despite any other provision of this Act, when an agreement under subparagraph (1)(b)(ii) is in effect, the amount of fuel consumed at a location to which the agreement applies that is subject to taxation under this Act is deemed to be the amount determined in accordance with the agreement.

Offences

Unlawful possession

45. (1) A person must not possess fuel for which a tax required to be paid under this Act has not been paid.

Retail sellers purchasing from persons who are not collectors

(2) A retail seller who is not a collector may only purchase fuel for the purpose of resale from a collector.

Non-registration

(3) A person must not act as an exporter, wholesaler or producer without being registered.

Importation without registration

(4) A person must not import fuel into Nunavut without being registered, except in the case of importation

- (a) by the consumer of the fuel; or
- (b) in circumstances that are exempt from taxation under subsections 2(4)(b) to (e).

False statements

46. (1) Every person who makes a false statement in any form or return filed under this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) in the case of an individual, to a fine of not less than \$2,500 and not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both a fine and imprisonment; or
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not less than \$2,500 and not exceeding \$50,000.

Failure to collect tax

(2) Every collector, or a person required to be registered as collector, who fails to collect a tax or an advance on tax imposed by this Act on collectors is liable on summary conviction

- (a) to a fine equal to the amount of the tax or advance on tax, including any interest, penalties and expenses that should have been collected, as determined under subsection (5); and
- (b) to a fine of not less than \$500 and not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding three months or to both a fine and imprisonment.

Other offences

(3) Except as otherwise provided for in subsections (1) and (2), every person who contravenes any of the following provision of this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the punishment set out in subsection (4):

- (a) sections 2 to 4;
- (b) subsections 5(1) and (2);
- (c) subsection 7(1) and (5);
- (d) section 9;

- (e) section 11 or 12;
- (f) subsection 23(6);
- (g) subsection 24(4) or (5);
- (h) subsection 28(5);
- (i) subsection 30(2) or (4);
- (j) section 45.

Punishment for other offences

- (4) The punishment for the purposes of subsection (3) is
- (a) in the case of an individual, a fine of not less than \$2,500 and not exceeding \$10,000, imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; or
 - (b) in the case of a corporation, to a fine of not less than \$2,500 and not exceeding \$50,000.

Amount of tax

(5) The Director must determine the amount of the tax referred to in paragraph (2)(a) from the information that is available to the Director, and must issue a certificate as to the amount, but, except if the Director considers there has been deliberate evasion of this Act, the Director must not consider a period of greater than three years in determining the amount of tax.

Certificate

(6) In a prosecution under subsection (2), a certificate signed or purported to be signed by the Director stating the amount of tax that should have been collected is, without proof of appointment or signature, and in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the tax that should have been collected.

Remedy for recovery

(7) Nothing contained in this section or the enforcement of any punishment under this section suspends or affects any remedy for the recovery of any tax or administrative penalty payable under this Act.

Continuing offence

47. (1) A person who continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is continued.

Repeated offence

(2) A person who commits an offence more than once, whether on the same day or on separate days, is liable to be convicted for a separate offence for each occurrence of the offence.

Liability of corporate officers

48. If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted.

Employees or agents

49. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by any employee or agent of the accused person, even if the employee or agent is not identified or is not prosecuted for the offence.

Seized fuel

50. If fuel belonging to an accused person has been seized in relation to an offence under this Act and is not otherwise subject to forfeiture under this Act or the *Unlawful Property Forfeiture Act*,

- (a) if the accused person is found guilty of the offence, the fuel is forfeit to the Government of Nunavut; or
- (b) if the accused person is acquitted of the offence, the fuel is returned to the person.

Regulations

Regulations

51. (1) The Minister may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, including regulations

- (a) respecting the volumetric rate of tax payable on fuel;
- (b) respecting applications for refunds;
- (c) respecting the remitting of taxes and advances on taxes collected under this Act, including timing of remittances and information that is to accompany remittances;
- (d) respecting the overpayment or overcollection of taxes, including refunds, deductions and off-setting;
- (e) respecting the granting of rebates of tax payable under this Act, including proof to be provided on application for a rebate;
- (f) respecting application to be registered;
- (g) prescribing offences for the purposes of subparagraph 7(4)(a)(iii);
- (h) respecting the financial health requirements for collectors;
- (i) respecting cancellations under section 8;
- (j) respecting security to be provided under section 10;
- (k) respecting records to be maintained by collectors, exporters, retail sellers and persons who import fuel into Nunavut ;
- (l) respecting reports to be submitted by collectors, exporters and persons who import fuel into Nunavut ;
- (m) respecting administrative penalties imposed under paragraph 14(1)(b);
- (n) respecting the remission of administrative penalties under subsection 15(9);
- (o) respecting seizures in place under subsection 23(3);
- (p) prescribing the manner of determining the value of seized fuel for the purposes of section 23;
- (q) respecting notifications under paragraph 32(4)(a);
- (r) respecting the manner of notifying the Director under this Act;
- (s) respecting the service of notices under this Act;
- (t) respecting forms under this Act, including

- (i) their content, and
- (ii) if not otherwise provided for under this Act, who may approve them;
- (u) prescribing anything that this Act allows or requires to be prescribed;
- (v) respecting any other matter or thing necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act; and
- (x) for any purpose for which regulations are authorized to be made.

Temperature compensation

(2) In the case of a liquid fuel, regulations under paragraph (1)(a) must be based on a method involving the volume of fuel in litres that are corrected to the reference temperature of 15 degrees Celsius in accordance with the requirements imposed by or under the *Weights and Measures Act* (Canada).

Administrative penalties

- (3) Administrative penalties under the regulations may
- (a) not exceed \$2,000 per contravention;
 - (b) be different for different contraventions;
 - (c) be different in the case of repeat contraventions; and
 - (d) be daily in the case of continuing contraventions.

Legislation Act

(4) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to an order made under this Act.

Transitional

Definitions

52. (1) In this section, "former Act " means the *Petroleum Products Tax Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.P-5 and its regulations as they read immediately prior to their repeal by this Act.

Collectors

(2) A person who was authorized to be a collector under section 19 of the former Act immediately prior to the repeal of the former Act is deemed to be registered as a collector under section 7 of this Act on the coming into force of this Act.

Records

(3) Books or records referred to in section 7 of the former Act must be preserved for the amount of time required under that section, despite its repeal.

Reports

(4) Any report or return required to be made or filed under the former Act prior to its repeal must be made in accordance with the former Act, even if the report is due after the repeal of the former Act.

Collected taxes

(5) If a person has collected taxes payable under the former Act and has not remitted the taxes on or before the day the former Act is repealed, the person must remit the taxes to the Government of Nunavut.

Advances

(6) If a person has paid an advance with respect to taxes payable under the former Act, the portion of the advance that is outstanding following the collection of taxes under the former Act is deemed to be an advance of taxes payable under this Act.

Taxes owing

(7) Any taxes owing under the former Act on the day it is repealed may be assessed, collected and recovered in accordance with the former Act as if it had not been repealed, and a penalty may be imposed for arrears of those taxes in accordance with the former Act as if it had not been repealed.

Information

(8) Any information collected in the administration or enforcement of the former Act must be kept confidential and may only be used or disclosed in accordance with section 42 of this Act.

Consequential amendments

53. Subsection 38(4) of the *Qulliq Energy Corporation Act* is repealed.

Coordinating amendments

54. If the Commissioner in Executive Council fixes a fuel commencement date under section 55 of the *Qulliq Energy Corporation Act*, on the fuel commencement date,

- (a) the following provisions of this Act are amended by replacing "Government of Nunavut" wherever it appears with "Qulliq Energy Corporation":**
 - (i) subsection 7(7),**
 - (ii) paragraph 23(7)(b),**
 - (iii) subsection 23(9),**
 - (iv) subsection 24(6); and**
- (b) the following is added after subsection 16(2):**

Exemption – Qulliq Energy Corporation

(3) This section does not apply to Qulliq Energy Corporation.

- (c) the following is added after subsection 23(8):**

Moneys to be remitted

(9.1) Qulliq Energy Corporation must remit the proceeds of sales under subsection (9) to the Government of Nunavut.

(d) the following is added after subsection 33(3):

Delivery to Qulliq Energy Corporation

(3.1) Any fuel forfeited under paragraph (3)(d) that is in sellable condition must be delivered to the Qulliq Energy Corporation.

Qulliq Energy Corporation may sell forfeited fuel

(3.2) When forfeit fuel is delivered to the Qulliq Energy Corporation under this section, the Qulliq Energy Corporation may sell the fuel in the same manner as any other fuel sold by the Qulliq Energy Corporation.

Moneys to be remitted

(3.3) Qulliq Energy Corporation must remit the proceeds of sales under subsection (3.2) to the Government of Nunavut.

(e) section 50 is renumbered as subsection 50(1);

(f) the following is added after subsection 50(1):

Delivery to Qulliq Energy Corporation

(2) Any fuel forfeited under subsection (1) that is in sellable condition must be delivered to the Qulliq Energy Corporation.

Qulliq Energy Corporation may sell forfeited fuel

(3) When forfeit fuel is delivered to the Qulliq Energy Corporation under this section, the Qulliq Energy Corporation may sell the fuel in the same manner as any other fuel sold by the Qulliq Energy Corporation.

Moneys to be remitted

(4) Qulliq Energy Corporation must remit the proceeds of sales under subsection (3) to the Government of Nunavut.

Repeal

55. The *Petroleum Products Tax Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.P-5, and its regulations are repealed.

Coming into force

56. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

PROJET DE LOI 50

LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions et interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« certificat d'inscription » Certificat d'inscription délivré aux termes de l'alinéa 7(3)b). (*registration certificate*)

« collecteur » Personne inscrite comme collecteur aux termes de l'article 7. (*collector*)

« combustible » Combustible gazeux, liquide ou solide utilisé pour produire de la chaleur ou de l'énergie. (*fuel*)

« consommateur » Quiconque achète ou produit du combustible au Nunavut ou en y importe à des fins de consommation, mais une personne est réputée ne pas être un consommateur relativement au combustible que celle-ci produit, achète ou importe au Nunavut en vue d'une revente légale. (*consumer*)

« détaillant » Personne qui vend du combustible à des consommateurs (*retail seller*)

« dette fiscale impayée » Somme qui est devenue une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut en application de la présente loi et qui ne lui a pas été payée, majorée des intérêts, pénalités ou frais payables aux termes de la présente loi relativement à cette dette. (*unpaid tax debt*)

« directeur » Le directeur de la taxe sur le combustible nommé en vertu du paragraphe 40(1). (*Director*)

« exportateur » Quiconque exporte du combustible hors du Nunavut autre que le combustible contenu dans le réservoir d'un véhicule automobile, d'un aéronef, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire. (*exporter*)

« grossiste » Personne qui achète du combustible d'autres collecteurs ou qui en importe afin de le vendre à des détaillants ou à d'autres collecteurs. (*wholesaler*)

« inscription » Inscription visée à l'article 7. (*registration*)

« inscrit » Inscrit ou réputé inscrit aux termes de l'article 7. (*registered*)

« inspecteur des taxes » Inspecteur des taxes nommé aux termes du paragraphe 40(2). (*tax inspector*)

« mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)

« mesure de recouvrement » Toute mesure prise en application des articles 21 à 25. (*collection action*)

« navire » Moyen de transport qui navigue sur ou sous l'eau, notamment un sous-marin, un sous-marin ou un aéroglisseur. (*vessel*)

« producteur » Personne qui fabrique ou produit du combustible au Nunavut. (*producer*)

« réservoir » Réservoir ou un autre contenant qui est :

- a) soit fourni à l'origine par le fabricant d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou d'un navire pour transporter le combustible nécessaire à sa propulsion,
- b) soit transporté dans ou sur un véhicule automobile et qui peut être facilement raccordé à son système d'approvisionnement. (*fuel tank*)

« signifier » Signifier conformément aux règlements. (*serve*)

« véhicule automobile » Véhicule tiré, mû ou poussé par un autre moyen que la force musculaire, y compris les remorques, à l'exception des :

- a) aéronefs, véhicules ferroviaires, ou navires,
- b) véhicules à traction animale. (*motor vehicle*)

« véhicule ferroviaire » Véhicule qui circule ou qui est destiné à circuler uniquement sur rail; y est assimilé l'équipement rattaché directement à la même distributrice de combustible. (*railway vehicle*)

Prétendu détaillant

(2) À l'égard des pouvoirs ou des obligations prévus par la présente loi, le terme « détaillant » comprend quiconque la personne qui exerce les pouvoirs ou qui s'acquitte des obligations a des motifs raisonnables de croire être un détaillant.

Rôle à deux volets

(3) Lorsqu'une personne est à la fois un détaillant et un collecteur, les dispositions de la présente loi relatives :

- a) aux détaillants s'appliquent lorsqu'elle agit comme détaillant;
- b) aux collecteurs s'appliquent lorsqu'elle agit comme collecteur.

Taxe sur le combustible

Taxe sur le combustible – combustible acheté

2. (1) Les consommateurs doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, au moment de l'achat du combustible.

Taxe sur le combustible – combustible importé

(2) Les consommateurs qui importent du combustible au Nunavut doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, dans les 30 jours suivant l'importation du combustible.

Taxe sur le combustible – collecteurs

(3) Les collecteurs doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, pour tout combustible qu'ils ont produit ou importé qu'ils consomment.

Exemptions

- (4) Les activités suivantes ne sont pas assujetties à une taxe prévue par la présente loi :
- a) l'achat ou l'importation par le consommateur de combustible utilisé ou destiné à être utilisé :
 - (i) pour le chauffage de locaux,
 - (ii) pour la production d'énergie distribuée par la Société d'énergie Qulliq,
 - (iii) par le gouvernement du Nunavut,
 - (iv) par les municipalités,
 - (v) par les forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada),
 - (vi) pour le Système d'alerte du Nord,
 - (vii) comme lubrifiant,
 - (viii) comme liquide de nettoyage ou solvant;
 - b) l'importation de combustible dans un réservoir d'un véhicule automobile, d'un aéronef, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire;
 - c) l'importation de combustible autre que du combustible contenu dans un réservoir, qui n'excède pas, selon le cas :
 - (i) 50 litres de combustible dans ou sur un véhicule automobile,
 - (ii) 50 litres de combustible à dans ou sur un navire,
 - (iii) 250 litres de combustible dans ou sur un aéronef,
 - (iv) 4 500 litres de combustible dans ou sur un véhicule ferroviaire;
 - d) l'achat ou l'importation de combustible pour lequel aucun taux d'imposition n'est établi en application des règlements;
 - e) toutes autres activités prévues par règlement.

Remboursement – livraison à l'extérieur du Nunavut

(5) Le consommateur qui a versé une taxe aux termes du présent article peut demander au directeur un remboursement conformément aux règlements si, à la fois :

- a) le consommateur est à l'extérieur du Nunavut;
- b) le combustible est livré à l'extérieur du Nunavut et le consommateur n'en prend pas possession au Nunavut;

- c) le cas échéant, les taxes applicables ont été acquittées dans la province ou l'autre territoire où le combustible est importé.

Assujettissement

3. (1) Le consommateur est et demeure assujetti à la taxe payable aux termes de l'article 2 jusqu'à ce qu'il l'ait payée.

Dette

(2) Si le consommateur ou le producteur ne paie pas une taxe payable aux termes de l'article 2 aux moments visés à cet article, le montant de la taxe :

- a) devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut;
- b) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et des autres lois du Canada, a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- c) porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Avis du collecteur ou du détaillant

(3) Lorsque le collecteur ou le détaillant ne perçoit pas la taxe auprès d'un consommateur, il doit en aviser sans délai le directeur conformément aux règlements.

Obligation du collecteur

(4) Des mesures de recouvrement entreprises à l'égard d'un consommateur pour taxes impayées n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du collecteur ou du détaillant visé par la présente loi relativement au défaut de percevoir la taxe.

Perception de la taxe

Perception de la taxe – détaillant

4. (1) À titre de mandataire du gouvernement du Nunavut, le détaillant doit percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(1) à l'égard du combustible qu'il vend ou utilise.

Facturation

(2) À l'égard des livraisons de combustible qu'il fait, le détaillant fournit une facture ou un état de compte qui comprend les renseignements prévus par règlement.

Perception de l'impôt – collecteur

(3) À titre de mandataire du gouvernement du Nunavut, le collecteur doit :

- a) percevoir une avance, sur les taxes payables aux termes du paragraphe 2(1), quant au combustible qu'il vend au détaillant qui n'est pas un collecteur;
- b) percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(2), à l'égard du combustible qu'il importe et qu'il a l'intention d'utiliser;
- c) percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(1) à l'égard des autres combustibles qu'il utilise.

Détention en fiducie – collecteur

5. (1) Le collecteur qui perçoit une taxe payable ou une avance sur des taxes payables sous le régime de la présente loi:

- a) d'une part, est réputé la détenir en fiducie pour le gouvernement du Nunavut;
- b) d'autre part, doit la remettre au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements.

Détention en fiducie – détaillant

(2) Le détaillant qui perçoit une taxe payable sous le régime de la présente loi qui n'a pas déjà été remise à un collecteur sous la forme d'une avance perçue aux termes de l'alinéa 4(3)a) :

- a) d'une part, est réputé la détenir en fiducie pour le gouvernement du Nunavut;
- b) d'autre part, doit la remettre au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements.

Dette

(3) Si le détaillant qui a perçu une taxe payable sous le régime de la présente loi ou le collecteur qui a perçu une avance sur une taxe visée par la présente loi ne la remet pas au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements, le montant de la taxe ou de l'avance :

- a) devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut;
- b) constitue un privilège sur l'ensemble du combustible dont le détaillant en défaut est propriétaire;
- c) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* et des autres lois du Canada, a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- d) porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Présomption

(4) En l'absence de preuve contraire, le combustible trouvé dans les locaux d'une personne est présumé lui appartenir pour l'application de la présente loi.

Paiements directs

(5) Le directeur doit déposer les taxes et les avances sur les taxes perçues sous le régime de la présente loi dans le Trésor.

Avances excédentaires

6. (1) Le détaillant peut demander au directeur de lui rembourser le paiement excédentaire de taxes conformément aux règlements quant aux avances qui, selon le cas :

- a) ont été remises par un détaillant sur du combustible qui :
 - (i) soit n'est pas assujéti à une taxe sous le régime de la présente loi,
 - (ii) soit a été volé, renversé ou par ailleurs rendu invendable;
- b) excèdent ce qui est exigé sous le régime de la présente loi.

Remboursement au consommateur

(2) Le consommateur peut demander au directeur de lui rembourser tout versement excédentaire de taxes, conformément aux règlements, s'il a payé des taxes :

- a) sur du combustible qui n'est pas assujéti à une taxe sous le régime de la présente loi;
- b) sur du combustible, au titre de la présente loi, pour des fins autres que celles pour lesquelles il l'a véritablement utilisé;
- c) qui excèdent ce qui est exigé sous le régime de la présente loi.

Inscription des collecteurs et des exportateurs

Demande d'inscription – collecteurs

7. (1) En conformité avec les règlements, les personnes suivantes doivent s'inscrire comme collecteur en présentant une demande au directeur :

- a) celles qui importent du combustible, sauf lorsque le combustible est importé uniquement :
 - (i) par un consommateur du combustible,
 - (ii) dans des circonstances exemptées de taxe en vertu des alinéas 2(4)b) à e);
- b) les grossistes;
- c) les producteurs.

Demande d'inscription – exportateurs

(2) L'exportateur doit s'inscrire en présentant une demande au directeur, conformément aux règlements.

Inscription

(3) Le directeur doit, à la fois :

- a) sous réserve du paragraphe (4), inscrire une personne qui présente une demande d'inscription comme collecteur en vertu du paragraphe (1) ou une demande d'inscription comme exportateur en vertu du paragraphe (2);
- b) délivrer un certificat d'inscription à tous les collecteurs et les exportateurs inscrits.

Refus d'inscrire

(4) Le directeur peut refuser d'inscrire une personne comme collecteur en application de l'alinéa (3)a) si :

- a) le directeur est convaincu que cette dernière :
 - (i) a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
 - (ii) a autrement contrevenu à la présente loi ou à ses règlements,
 - (iii) a été reconnue coupable d'une infraction désignée par règlement;
- b) le directeur estime, en conformité avec les règlements, que cette dernière est dans une situation financière insatisfaisante;

- c) dans les cas des personnes morales ou des autres entités dotées de la personnalité juridique qui demandent l'enregistrement, il a des motifs de croire que leur fin première est de :
 - (i) retarder la perception des taxes en vertu de la présente loi,
 - (ii) rendre plus lourd ou complexe le suivi minutieux des transactions ou des activités qui sont assujetties à une taxe en vertu de la présente loi.

Certificat d'inscription

(5) Le collecteur et l'exportateur inscrit doivent conserver leur certificat d'inscription à leur établissement principal.

Inscription non transférable

(6) L'inscription et le certificat d'inscription prévus au présent article ne sont pas transférables.

Gouvernement réputé inscrit

(7) Le gouvernement du Nunavut est réputé inscrit sans avoir à présenter de demande et il est exempté des exigences de la présente loi relatives à la délivrance et à la détention d'un certificat d'inscription.

Validité de l'inscription

- 8.** (1) L'inscription visée à l'article 7 est annulée par effet de la loi lorsque :
- a) le collecteur ou l'exportateur :
 - (i) dans le cas d'une personne physique, décède,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissoute;
 - b) le collecteur ou l'exportateur remet son certificat d'inscription au directeur.

Avis

(2) Le collecteur ou l'exportateur peut annuler son inscription en avisant le directeur, conformément aux règlements, et en lui remettant son certificat d'inscription.

Annulation pour inactivité – collecteur

(3) Le directeur peut annuler, conformément aux règlements, l'inscription du collecteur si ce dernier n'a rapporté aucune vente ou production de combustible pendant une période de trois ans.

Annulation – exportateur

(4) Le directeur peut annuler, conformément aux règlements, l'inscription de l'exportateur si ce dernier n'a rapporté aucune exportation de combustible pendant une période de trois ans.

Biens du gouvernement

9. Les certificats d'inscription sont des biens du gouvernement du Nunavut; les collecteurs, les exportateurs inscrits, les anciens collecteurs inscrits ou les anciens exportateurs inscrits

doivent les remettre au directeur dès que possible en cas d'annulation ou de suspension de l'inscription.

Garantie

10. (1) Dans le but de garantir les remises que doit effectuer un collecteur ou un exportateur, le directeur peut, en conformité avec les règlements et selon les modalités et au montant qu'il fixe, exiger du collecteur ou de l'exportateur qu'il fournisse une garantie, notamment sous forme de dépôt d'argent comptant ou de cautionnement.

Défaut

(2) En cas de défaut du collecteur ou de l'exportateur de fournir la garantie exigée au paragraphe (1), le directeur peut, sept jours après avoir signifié un avis de défaut, suspendre l'inscription jusqu'à ce que la garantie soit fournie.

Dossiers et rapports

Tenue des dossiers

11. (1) Le collecteur, l'exportateur, le détaillant et toute autre personne qui importent du combustible au Nunavut doivent tenir des dossiers sur les importations de combustible, l'inventaire du combustible, les ventes de combustible, la consommation de combustible, la perception des taxes et les autres activités prévues par la présente loi en conformité avec les règlements.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui importe du combustible uniquement dans des situations qui sont exemptées de taxe en vertu, selon le cas, des :

- a) sous-alinéas 2(4)a)(iii) à (vi);
- b) alinéas 2(4)b) à e).

Rapports par les collecteurs et les personnes qui importent du combustible au Nunavut

12. (1) Le collecteur, l'exportateur et toute autre personne qui importe du combustible au Nunavut doivent soumettre au directeur des rapports sur les importations de combustible, l'inventaire de combustible, les ventes de combustible, la consommation de combustible, la perception des taxes et les autres activités prévues par la présente loi :

- a) d'une part, en conformité avec les règlements;
- b) d'autre part, selon la formule que le directeur approuve.

Rapports des anciens collecteurs

(2) L'ancien collecteur doit soumettre les formules exigées en vertu du paragraphe (1) à l'égard de la période où il était collecteur.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui importe du combustible uniquement dans des situations qui sont exemptées de taxe en vertu, selon le cas, des :

- a) sous-alinéas 2(4)a)(iii) à (vi);
- b) alinéas 2(4)b) à e).

Décision en cas de défaut

13. (11) Si le collecteur, l'exportateur ou une personne qui importe du combustible au Nunavut ne tient pas les dossiers visés à l'article 11 ou ne soumet pas les rapports visés à l'article 12, ou s'il tient des dossiers ou soumet des rapports qui, selon le directeur, sont faux, le directeur peut, pour l'application de la présente loi, rendre toute décision raisonnable à l'égard de la quantité de combustible vendu, exporté ou importé.

Sanctions civiles

Contravention

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements, il peut :

- a) lui donner un avertissement;
- b) lui ordonner de payer une pénalité administrative conformément à l'article 15 ou, dans le cas d'un collecteur, conformément aux règlements;
- c) dans le cas d'un collecteur, suspendre ou annuler son inscription conformément à l'article 16.

Avis de la mesure envisagée

(2) Avant de prendre une mesure aux termes de l'alinéa (1)b) ou c), le directeur doit signifier à la personne un avis indiquant :

- a) la nature de la contravention;
- b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'il a été contrevenu;
- c) la sanction envisagée;
- d) le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours après la date de signification de l'avis, à l'intérieur duquel la personne peut présenter des observations relativement à la contravention;
- e) la manière de présenter des observations au directeur.

Employés ou mandataires

(3) Pour l'application du présent article et des articles 15 à 17, la contravention commise par un employé ou un mandataire d'une personne est réputée être une contravention de la personne.

Non-application au gouvernement du Nunavut

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des mandataires visés aux paragraphes 4(1) ou 4(3).

Limites applicables aux avertissements

(5) Le directeur ne peut donner d'avertissement à une personne aux termes de l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;

- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné à la personne dans l'année qui précède le jour où est survenue la contravention.

Pénalités administratives multiples

(6) L'ordre donné aux termes de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle il a été contrevenu.

Ancien collecteur

(7) Aux fins de l'ordre de paiement d'une pénalité administrative en application de la présente loi, une personne est réputée être un collecteur si elle en était un au moment de la contravention, peu importe qu'elle soit encore un collecteur ou non au moment où le paiement de la pénalité administrative est ordonné ou est exigible.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(8) Si la personne ne paie pas une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné aux termes de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 17(4) dans les 30 jours de la signification de l'avis aux termes du paragraphe (9) :

- a) dans le cas d'un exportateur ou d'un collecteur, le directeur peut suspendre l'inscription jusqu'au paiement de la pénalité administrative;
- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
- c) la pénalité administrative devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut.

Avis

(9) Lorsqu'il impose une sanction en application du présent article, le directeur doit signifier à la personne faisant l'objet de la sanction un avis qui comprend les renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;
- c) les conséquences pour la personne sanctionnée;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
 - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
 - (ii) le cas échéant, un avis précisant que l'inscription peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
 - (iii) qu'une mesure de recouvrement peut être prise en vue du recouvrement de la pénalité administrative;
- e) en cas de suspension, la ou les durées de celle-ci;
- f) en cas d'annulation, la date de prise d'effet de celle-ci;

- g) sauf en cas d'avertissement, des renseignements sur la manière d'en appeler à la Cour de justice du Nunavut.

Poursuite pénale en sus d'une sanction

(10) L'imposition d'une sanction à une personne aux termes du présent article n'a pas pour effet de la soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte et qui porte sur la même affaire.

Exemption – gouvernement du Nunavut

(11) Le présent article et les articles 15 à 17 ne s'appliquent pas aux contraventions du gouvernement du Nunavut.

Pénalité administrative – non-perception des taxes

15. (1) Le détaillant, le collecteur ou la personne tenue d'être inscrite comme collecteur, qui ne perçoit pas une taxe ou une avance sur des taxes lorsqu'il y est tenu sous le régime de la présente loi, peut se voir ordonner de payer une pénalité administrative visée à l'article 14 qui équivaut au montant de la taxe ou de l'avance sur les taxes qui auraient dû être perçues conformément à la présente loi.

Pénalité administrative – non-remise

(2) Le paiement d'une pénalité administrative visée à l'article 14 peut être ordonné au détaillant, au collecteur ou à une personne tenue d'être inscrite comme collecteur, qui ne remet pas la taxe ou l'avance sur les taxes qu'il a perçues lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de la présente loi, au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) 10 % du montant de la taxe ou de l'avance sur les taxes qui auraient dû être remises;
- b) dans le cas d'une omission intentionnelle ou d'une omission volontairement ou grossièrement négligente, le montant de la taxe ou de l'avance sur les taxes.

Présomption – collecteur

(3) La non-remise par une personne de la taxe visée au paragraphe (2) est, en l'absence de preuve contraire, présumée soit intentionnelle, soit volontairement ou grossièrement négligente si au moment de la non-remise :

- a) elle est tenue d'être inscrite en tant que collecteur aux termes du paragraphe 7(1) mais ne l'est pas,
- b) son inscription est suspendue,
- c) elle fait l'objet d'une ordonnance aux termes de l'article 24.

Pénalité administrative – non-tenue de dossiers

(4) L'exportateur, le collecteur ou le détaillant qui ne tient pas les dossiers, dont la tenue est exigée en application de la présente loi, peut se voir ordonner de payer une pénalité administrative de 500 \$ en application de l'article 14.

Pénalité administrative – non-soumission des dossiers ou des rapports

(5) L'exportateur ou le collecteur qui ne soumet pas les rapports, lorsqu'il y est tenu en application de la présente loi, peut se voir ordonner de payer une pénalité administrative de 500 \$ en application de l'article 14.

Pénalité administrative – non-paiement de la taxe

(6) Le consommateur qui ne paie pas la taxe lorsqu'il y est tenu, aux termes du paragraphe 2(1) ou (2), peut se voir ordonner de payer une pénalité administrative équivalente au montant de la taxe visée à l'article 14.

Exemption – consommateur qui paie la taxe

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au consommateur qui, dans les 15 jours suivant le jour où la taxe aurait dû être payée :

- a) signale le non-paiement de la taxe au directeur par écrit;
- b) paie la taxe au directeur.

Dettes non réduites en cas de paiement de la pénalité administrative

(8) Il est entendu que le paiement d'une pénalité administrative ordonné, aux termes de l'article 14, ne réduit pas les dettes fiscales impayées ni les autres montants qui doivent être payés ou remis aux termes de la présente loi ni n'a d'incidence sur ceux-ci.

Remise

(9) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le directeur peut remettre une pénalité administrative conformément aux règlements.

Suspensions

16. (1) Le directeur peut suspendre une inscription en application de l'article 14, de façon continue ou intermittente, pour une ou plusieurs périodes d'un total maximal de trois mois si :

- a) le paiement d'une pénalité administrative a été ordonné à l'exportateur ou au collecteur relativement à une contravention à la même disposition de la présente loi ou de ses règlements au cours des cinq années précédant la contravention;
- b) dans le cas d'une contravention pour laquelle la présente loi ou ses règlements ne prévoient pas de pénalité administrative, la contravention, seule ou avec des contraventions antérieures, est si grave que la suspension de l'inscription est appropriée.

Annulations

(2) Le directeur peut annuler une inscription en application de l'article 14 si l'inscription de l'exportateur ou du collecteur a été, au cours des cinq années précédant la contravention, suspendue pour une ou plusieurs périodes d'un total minimal d'un mois.

Appel à la Cour

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), une personne à laquelle a été imposée une pénalité administrative, une suspension ou une annulation en application de l'article 14 peut,

dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de sanction lui est signifié en application du paragraphe 14(9), en appeler de la sanction à la Cour de justice du Nunavut.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(2) La suspension imposée en application du paragraphe 14(8), ne peut faire l'objet d'un appel aux termes du présent article.

Partie

(3) Le directeur est partie à un appel interjeté en application du présent article.

Pénalité administrative – consignation au tribunal

(4) L'appel visé au paragraphe (1) concernant une pénalité administrative peut uniquement être interjeté après que :

- a) l'appelant a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel;
- b) dans le cas d'un appelant qui est un particulier :
 - (i) d'une part, un juge de la Cour de justice du Nunavut détermine que l'appelant n'est pas raisonnablement en mesure de consigner le plein montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel,
 - (ii) d'autre part, l'appelant consigne au tribunal la portion de la pénalité administrative que le juge de la Cour de justice du Nunavut détermine qu'il est en mesure de consigner au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

Pénalité administrative – remise ou dépôt du montant

(5) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (4) doit :

- a) si l'appel est accueilli en entier, être remis à l'appelant;
- b) si le montant de la pénalité administrative est réduit en appel, être déposé au Trésor en ce qui a trait au montant réduit et être remis à l'appelant pour ce qui est du solde, le cas échéant;
- c) si l'appel est rejeté, être déposé au Trésor.

Pénalité administrative – question en appel

(6) Dans le cadre d'un appel concernant une pénalité administrative, les questions en appel se limitent aux suivantes :

- a) la compétence;
- b) le fait de savoir si la personne, son employé ou son mandataire a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée;
- c) dans le cas d'une pénalité administrative imposée aux termes de l'article 15, le calcul erroné du montant de la pénalité administrative.

Pénalité administrative – décision

(7) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article à l'égard d'une pénalité administrative :

- a) la norme de révision applicable est celle du caractère raisonnable;
- b) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- c) sauf dans le cas de la pénalité administrative visée à l'alinéa 15(2)b), aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychologique n'est exigée pour conclure que le consommateur ou le collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- d) sauf dans le cas de la pénalité administrative visée aux alinéas 15(2)b), aucune défense fondée sur la diligence raisonnable ni autre défense fondée sur un élément psychologique ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion selon laquelle le consommateur ou le collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements.

Pénalité administrative – absence d'élément psychologique

(8) Si, dans le cadre d'un appel d'une pénalité administrative visée à l'alinéa 15(2)b), la Cour de justice du Nunavut conclut que la pénalité administrative n'est pas payable, uniquement en raison de l'absence de l'élément psychologique requis ou en raison d'une défense fondée sur un élément psychologique, la Cour doit imposer une pénalité administrative qui correspond au montant visé à l'alinéa 15(2)a).

Suspension ou annulation – sursis

(9) Sauf décision contraire de la Cour de justice du Nunavut, l'appel de la suspension ou de l'annulation d'une inscription sursoit à celle-ci.

Suspension ou annulation – décision

(10) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article relativement à la suspension ou à l'annulation d'une inscription :

- a) si la Cour de justice du Nunavut estime que la suspension ou l'annulation est raisonnable, elle la confirme;
- b) si la Cour de justice du Nunavut estime que la suspension ou l'annulation est déraisonnable, selon le cas :
 - (i) elle la renverse,
 - (ii) dans le cas d'une suspension, elle en modifie la durée,
 - (iii) elle impose une sanction différente aux termes du paragraphe 14(1).

Dépens

(11) Les dépens de l'appel interjeté aux termes du présent article sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

Aucun contrôle judiciaire

(12) La décision du directeur aux termes des articles 14 à 16 ne peut pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Cotisation relative à la dette fiscale impayée

Avis de cotisation

18. (1) Avant d'entreprendre quelque mesure de recouvrement relativement à une dette fiscale impayée, le directeur doit signifier à la personne responsable de la dette fiscale impayée un avis de cotisation qui énonce :

- a) le montant de celle-ci;
- b) la manière dont le montant en a été déterminé;
- c) le fait que le directeur a l'intention de faire exécuter le paiement;
- d) le jour auquel la dette fiscale impayée doit être acquittée afin d'éviter une mesure de recouvrement, lequel ne peut être moins de 30 jours après la date de signification de l'avis de cotisation;
- e) la manière d'interjeter appel du montant de la dette fiscale impayée à la Cour de justice du Nunavut.

Mention de la mesure non nécessaire

(2) Il n'est pas nécessaire que l'avis de cotisation visé au paragraphe (1) mentionne la mesure de recouvrement que le directeur a l'intention de prendre.

Pas de recouvrement pendant la période d'avis

(3) Le directeur ne doit pas entreprendre une mesure de recouvrement aux termes de l'article 21, 22 ou 25 à l'égard d'une dette fiscale impayée, selon le cas :

- a) jusqu'au jour visé à l'alinéa (1)d);
- b) lorsqu'il lui est interdit de le faire aux termes de l'alinéa 19(4)c).

Pas d'ordre ni de saisie pendant la période d'avis ou d'appel

(4) Sauf avec l'autorisation de la Cour de justice du Nunavut, pendant un appel interjeté aux termes de l'article 19, le directeur ne doit pas entreprendre une mesure de recouvrement aux termes de l'article 23 ou 24 à l'égard d'une dette fiscale impayée jusqu'au jour parmi les suivants qui est le plus tardif :

- a) le jour visé à l'alinéa (1)d);
- b) dans le cas d'un appel, le jour où :
 - (i) soit le délai pour en appeler du dernier jugement en appel s'est écoulé et aucun autre appel n'a été interjeté,
 - (ii) soit l'appel a été abandonné.

Appel partiel

(5) Malgré le paragraphe (4), si un appel interjeté aux termes de l'article 19 porte uniquement sur une partie de la dette fiscale impayée, le directeur peut entreprendre une mesure de recouvrement relativement à la partie non contestée de la dette fiscale impayée à compter du jour visé à l'alinéa (1)d).

Appel à la Cour de justice du Nunavut

19. (1) La personne à laquelle un avis de cotisation visé à l'article 18 a été signifié peut, dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis, en appeler de la cotisation à la Cour de

justice du Nunavut à moins que l'avis de cotisation ne concerne une pénalité administrative qui a fait l'objet d'un appel aux termes de l'article 17 ou aurait pu en faire l'objet.

Partie

(2) Le directeur est partie à un appel interjeté en application du présent article.

Instruction

(3) L'appel doit être entendu par la Cour de justice du Nunavut qui doit rendre jugement après avoir entendu de façon sommaire la preuve présentée par l'appelant et le directeur.

Mesures provisoires

(4) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article, la Cour de justice du Nunavut peut rendre toute décision provisoire qu'elle juge indiquée pour la bonne application de la présente loi, notamment :

- a) ordonner que l'appelant consigne au tribunal une partie ou la totalité de la dette fiscale impayée contestée en attendant la décision sur l'appel;
- b) autoriser le directeur à entreprendre une mesure de recouvrement aux termes des articles 23 ou 24 relativement à la dette fiscale impayée, sous réserve des conditions comprises dans la décision provisoire;
- c) interdire au directeur de prendre une mesure de recouvrement relativement à la dette fiscale impayée ou restreindre son pouvoir de le faire.

Remise ou dépôt du montant

(5) Le montant consigné au tribunal aux termes de l'alinéa (4)a) doit :

- a) si l'appel est accueilli en entier, être remis à l'appelant;
- b) si le montant de la dette fiscale impayée est réduit en appel, être déposé au Trésor en ce qui a trait au montant réduit et être remis à l'appelant pour ce qui est du solde, le cas échéant;
- c) si l'appel est rejeté, être déposé au Trésor.

Dépens

(6) Les dépens de l'appel interjeté aux termes du présent article sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

Recouvrement des dettes fiscales impayées

Versements échelonnés

20. (1) Le directeur peut conclure une entente avec la personne responsable d'une dette fiscale impayée en vue du paiement, par versements échelonnés, de celle-ci et des frais raisonnables engagés par le directeur en raison de l'entente.

Conditions

(2) Le directeur peut inclure des conditions raisonnables dans l'entente visée au paragraphe (1).

Collection

(3) Les versements échelonnés qui ne sont pas encore devenus exigibles conformément à l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) ne font pas l'objet d'une mesure de recouvrement pendant que l'entente est en vigueur.

Résiliation de l'entente

(4) Le directeur peut résilier l'entente visée au paragraphe (1) en signifiant un avis à la personne avec laquelle elle a été conclue dans les cas suivants :

- a) la personne omet de faire un versement échelonné conformément à l'entente;
- b) la personne ne respecte pas quelque condition de l'entente que ce soit.

Effet de la résiliation

(5) Il est entendu qu'à la résiliation d'une entente visée au paragraphe (1), les montants impayés aux termes de l'entente redeviennent susceptibles de faire l'objet d'une mesure de recouvrement.

Certificat

21. (1) Sous réserve de l'article 18, le directeur peut déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut un certificat relatif à la dette fiscale impayée qui énonce les éléments suivants :

- a) le montant dû;
- b) le montant impayé, y compris les intérêts et pénalités à la date du dépôt;
- c) le nom du débiteur et, le cas échéant, les autres renseignements nécessaires pour l'identifier.

Effet du dépôt

(2) Le certificat déposé aux termes du présent article a force exécutoire contre la personne qui y est nommée au même titre qu'un jugement de la Cour de justice du Nunavut en recouvrement d'une créance au montant impayé qui y est indiqué.

Paiement par un tiers

22. (1) Sous réserve de l'article 18, si un tiers est ou est sur le point d'être débiteur d'une personne responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur peut lui signifier un avis lui demandant formellement que soit versé au gouvernement du Nunavut tout ou une partie du montant dû, ou sur le point de l'être, à la personne responsable de la dette fiscale impayée.

Quittance du tiers

(2) Le reçu donné par le gouvernement du Nunavut relativement au montant versé pour acquitter une demande formelle faite aux termes du paragraphe (1) constitue une quittance, pour ce montant, des obligations du tiers envers la personne responsable du paiement de la dette fiscale impayée.

Quittance du débiteur fiscal

(3) La dette fiscale impayée est réduite du montant versé au gouvernement du Nunavut par le tiers pour acquitter la demande formelle faite aux termes du paragraphe (1) relativement à cette dette fiscale impayée.

Obligation du tiers

(4) Si, après avoir reçu la signification d'un avis aux termes du paragraphe (1), le tiers s'acquitte de ses obligations envers la personne responsable de la dette fiscale impayée mentionnée dans l'avis :

- a) la valeur du montant acquitté, jusqu'au montant de la dette fiscale impayée, devient une dette fiscale impayée payable par le tiers;
- b) la dette est rajustée au fil du temps de la manière nécessaire pour qu'elle n'excède jamais le montant de la dette fiscale impayée sur laquelle elle est basée;
- c) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et des autres lois du Canada, la dette a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- d) la dette porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Saisie à des fins de confiscation

23. (1) Sous réserve de l'article 18, si un détaillant est responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur peut envoyer un inspecteur des taxes aux locaux du détaillant pour qu'il saisisse le combustible à des fins de confiscation en application du présent article.

Pouvoirs de l'inspecteur des taxes

(2) L'inspecteur des taxes visé au paragraphe (1) peut saisir le combustible qu'il trouve dans les locaux et il possède à cette fin les mêmes attributions qu'il aurait s'il effectuait une inspection en application de l'article 28.

Saisie sur les lieux

(3) Si l'inspecteur des taxes est incapable d'entreposer le combustible de façon sécuritaire, il peut l'entreposer à l'endroit où il l'a trouvé :

- a) d'une part, en scellant les réservoirs ou les autres contenants qui contiennent du combustible ainsi que toutes pompes à combustible, en conformité avec les règlements;
- b) d'autre part, en affichant, à des endroits bien en vue à l'endroit où le combustible est entreposé, un avis qui précise que le combustible est saisi et mentionne les renseignements prévus par règlement.

Saisie des véhicules automobiles, des aéronefs, des véhicules ferroviaires ou des navires

(4) Si le combustible saisi en application de la présente loi est entreposé dans un véhicule automobile, un aéronef, un véhicule ferroviaire ou un navire, l'inspecteur des taxes peut saisir le véhicule automobile, l'aéronef, le véhicule ferroviaire ou le navire.

Saisie sur les lieux – véhicule automobile, aéronef, véhicule ferroviaire ou navire

(5) Si l'inspecteur des taxes est incapable d'entreposer le véhicule automobile, l'aéronef, le véhicule ferroviaire ou le navire de façon sécuritaire, il peut l'entreposer à l'endroit où il l'a trouvé en affichant, à des endroits bien en vue à l'extérieur et à l'intérieur du véhicule automobile, de l'aéronef, du véhicule ferroviaire ou du navire, un avis qui précise que le véhicule automobile, l'aéronef, le véhicule ferroviaire ou le navire est saisi et qui mentionne les renseignements prévus par règlement.

Saisie sur les lieux – interdictions

(6) Il est interdit à quiconque, sans le consentement exprès écrit de l'inspecteur des taxes :

- a) de déplacer le combustible scellé conformément à l'alinéa (3)a), de le vendre ou d'effectuer d'autres opérations relatives à celui-ci;
- b) de soit déplacer ou vendre le véhicule automobile, l'aéronef, le véhicule ferroviaire ou le navire saisi conformément au paragraphe (4) ou entreposé conformément au paragraphe (5), soit d'effectuer d'autres opérations relatives à celui-ci;
- c) de déplacer, d'altérer ou d'endommager autrement l'avis affiché conformément à l'alinéa (3)b) ou au paragraphe (5).

Confiscation du combustible saisi

(7) Si le combustible qui se trouve dans un état vendable a été saisi en application du présent article ou de l'article 31 d'un détaillant ou d'un ancien détaillant qui est responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur :

- a) peut déclarer qu'une quantité de combustible dont la valeur est équivalente ou inférieure au montant de la dette fiscale impayée soit confisquée au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) doit s'assurer que le combustible confisqué en vertu de l'alinéa a) soit remis au gouvernement du Nunavut;
- c) doit s'assurer que le combustible saisi en application du présent article qui n'est pas confisqué soit traité de la même manière que toute autre combustible saisi en vertu de la présente loi.

Essai

(8) Le directeur doit veiller à ce que le combustible qui sera confisqué soit mis à l'essai afin de faire en sorte qu'il se trouve dans un état vendable, immédiatement avant la confiscation du combustible en vertu du paragraphe (7).

Le gouvernement peut vendre le combustible confisqué

(9) Lorsque le combustible confisqué est remis au gouvernement du Nunavut, en vertu du présent article, il peut le vendre de la même manière que tout autre combustible vendu par le gouvernement du Nunavut.

Établissement de la valeur

(10) Pour l'application du présent article, la valeur du combustible est fixée en conformité avec les règlements.

La Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles

(11) En cas d'incompatibilité entre le présent article et la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles*, cette loi l'emporte sur les dispositions incompatibles du présent article.

Ordre de cessation des activités

24. (1) Sous réserve de l'article 18, le directeur peut enjoindre à une personne de cesser de vendre, d'acheter, d'introduire ou de produire du combustible ou d'offrir de le faire, dans les cas suivants :

- a) il est responsable d'une dette fiscale impayée;
- b) son inscription comme collecteur a été suspendue;
- c) il n'est pas inscrit comme collecteur lorsque la présente loi l'exige.

Ordre – durée

(2) L'ordre donné en application du paragraphe (1) doit prévoir qu'il est en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux motifs pour lesquels il a été donné.

Avis

(3) Le directeur doit signifier un avis de l'ordre donné en application du présent article à :

- a) la personne visée par l'ordonnance;
- b) tout collecteur.

Interdiction

(4) La personne qui fait l'objet d'un ordre donné en application du présent article doit y obéir.

Interdiction – autres personnes

(5) Il est interdit de sciemment vendre du combustible à quiconque fait l'objet d'un ordre donné en application du présent article.

Non-application

(6) Le présent article ne s'applique pas :

- a) au gouvernement du Nunavut;
- b) à quiconque ne vend pas du combustible.

Autres modes d'exécution

25. En plus des dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 18, le gouvernement du Nunavut peut faire exécuter le paiement d'une dette fiscale impayée de la même manière que toute autre créance du gouvernement du Nunavut, notamment :

- a) par l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 14;
- b) par une action devant la Cour de justice du Nunavut ou un autre tribunal compétent;
- c) par une déduction ou une compensation en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exercice de pouvoirs multiples

26. Il est entendu que le fait de faire exécuter le paiement d'une dette fiscale impayée d'une manière légitime n'empêche pas de le faire exécuter d'une autre manière légitime.

Responsabilité relative aux mesures de recouvrement

27. Si une mesure de recouvrement donne lieu à un paiement excédentaire de taxes, de pénalités ou d'intérêts, y compris dans le cas où la dette fiscale impayée sur laquelle se fonde la mesure de recouvrement est ultérieurement jugée non valide :

- a) le directeur, l'inspecteur des taxes, le gouvernement du Nunavut et toute autre personne prenant part à la mesure ne sont pas responsables des pertes ou dommages découlant de la mesure de recouvrement;
- b) le gouvernement du Nunavut est uniquement responsable de remettre le montant du paiement excédentaire.

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

28. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur des taxes peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter :

- a) les locaux :
 - (i) d'un détaillant,
 - (ii) d'un collecteur,
 - (iii) de quiconque dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire que la présente loi l'oblige à être inscrit comme collecteur;
- b) tout lieu dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé pour conserver ou entreposer du combustible, des dossiers ou des données appartenant à :
 - (i) un détaillant,
 - (ii) un collecteur,
 - (iii) quiconque dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire que la présente loi l'oblige à être inscrit comme collecteur.

Obligation de révéler son identité

(2) L'inspecteur des taxes doit présenter sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur des taxes ne doit pas entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'inspecteur des taxes peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout réservoir ou un autre contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'en assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) prendre des échantillons de toute substance, chose ou liquide;
- d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen ou de vérification;
- f) saisir, en conformité avec l'article 31, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'en assurer le respect;
- g) saisir du combustible dont la saisie est autorisée selon l'article 23.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, doivent :

- a) prêter à l'inspecteur des taxes une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) fournir à l'inspecteur des taxes tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

(6) L'inspecteur des taxes peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent d'exécution des règlements ou à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

29. Si l'inspecteur des taxes croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, l'agent peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

30. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'inspecteur des taxes peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) conformément à l'article 31 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,
 - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
 - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur des taxes ou la personne qui assiste l'inspecteur des taxes en vertu de l'article 38, agissent dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de leur faire entrave ou de leur nuire autrement, sauf en lui refusant l'entrée sans mandat dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une inspection, d'une fouille ou d'une perquisition, l'inspecteur des taxes peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout endroit pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) La personne qui se voit enjoindre d'immobiliser ou de déplacer un véhicule ou un autre moyen de transport aux termes du paragraphe (3), doit l'immobiliser ou le déplacer.

Mandat

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

31. (1) Si, en cours d'inspection, l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'une chose peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si un mandat autorise la saisie.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'agent peut saisir, retenir et emporter la chose dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probable d'éléments de preuve.

Saisie à des fins de confiscation

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'un inspecteur des taxes de saisir du combustible en vertu de l'article 23.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

32. (1) L'inspecteur des taxes qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon pris aux termes de l'alinéa 28(4)c), doit remettre à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé qui décrit la chose saisie.

Examen de la chose saisie

(2) L'inspecteur des taxes peut soumettre à un examen ou à une analyse la chose saisie sous le régime de la présente loi.

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un inspecteur des taxes, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi, sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 33, si l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a rien de valeur à restituer.

Droit de récupérer l'objet saisi

(4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi n'est pas confisquée en application de l'article 23 ou 50 et n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'inspecteur des taxes doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'inspecteur des taxes qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'inspecteur des taxes s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 33.

Demande de disposition

33. (1) L'inspecteur des taxes doit porter, dès que possible, la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée ou qu'il en a été disposé aux termes de l'article 32.

Affidavit

- (2) L'inspecteur des taxes doit remettre au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :
- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
 - b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
 - c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

- (3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :
- a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
 - b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
 - c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un inspecteur des taxes;
 - d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
 - e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Exception

- (4) Le présent article ne s'applique pas à la saisie aux termes de l'article 23.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données

34. Les pouvoirs visés aux articles 28 à 31 et aux paragraphes 32(2) et (3) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une vérification, d'une requête, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

35. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses attributions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes qui y sont nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;

- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

36. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat doit révéler son identité, fournir une copie du mandat et en expliquer l'objet.

Télémandats

Télémandats

37. (1) Lorsqu'un inspecteur des taxes croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un agent se présenterait en personne

sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'inspecteur des taxes à qui il a été adressé en premier lieu, pour tout autre inspecteur des taxes et pour toute autre personne nommée, d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

Assistance

Demande d'assistance

38. (1) L'inspecteur des taxes nommé sous le régime de la présente loi peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents d'exécution des règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie l'inspecteur des taxes qui demande de l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent selon les directives de l'inspecteur des taxes.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

39. L'inspecteur des taxes peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

Administration

Nomination du directeur

40. (1) Le ministre doit nommer le directeur de la taxe sur le combustible, lequel est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Nomination des inspecteurs des taxes

(2) Le directeur doit nommer des inspecteurs des taxes pour l'application de la présente loi.

Immunité

41. Le directeur, les inspecteurs des taxes ou la personne qui prêtent assistance sous le régime de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou lorsqu'ils prêtent assistance sous le régime de la présente loi.

Confidentialité

42. (1) Les renseignements reçus par le directeur ou une autre personne employée sous le régime de la présente loi sont confidentiels. Ils ne doivent pas les divulguer sauf lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque le présent article le prévoit.

Exceptions

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués :

- a) lorsque la personne visée par de tels renseignements consent par écrit à leur divulgation;
- b) au Conseil de gestion financière établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, lorsqu'il s'agit de la remise ou de la radiation d'une créance en conformité avec cette loi;
- c) en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 43 ou 44.

Divulgation et utilisation au sein du gouvernement

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués à un organisme public, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et être utilisés par un tel organisme aux fins suivantes :

- a) l'application ou l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi de nature fiscale;
- b) la coordination de l'application et de l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi de nature fiscale;
- c) l'évaluation de la présente loi ou de toute autre loi de nature fiscale, notamment leur modification ou l'élaboration d'une nouvelle loi de nature fiscale.

Limite concernant les évaluations

(4) Les renseignements divulgués ou utilisés aux termes de l'alinéa (3)c) doivent être sous forme :

- a) soit de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou anonymes;
- b) soit de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable.

Accords

Accords sur le partage de renseignements

43. (1) Le ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Nunavut, des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire, ses ministères, ses ministres ou ses organismes.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'application d'une loi de nature fiscale du Canada, d'une province ou d'un autre territoire.

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1):

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une loi du Canada, d'une province ou d'un autre territoire ne prévoit pas la conservation et la destruction des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- d) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont confidentiels.
- e) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Entente en matière d'imposition

44. (1) Le ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Nunavut, des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire :

- a) afin de rendre plus juste l'application de la présente loi et de lois semblables d'une province ou d'un autre territoire;
- b) en matière de paiement de la taxe ou de dégrèvement fiscal au titre de la présente loi ou de lois semblables d'une province ou d'un autre territoire afin :
 - (i) d'éviter la double imposition,
 - (ii) de simplifier le calcul des taxes dues en application de la présente loi et d'une loi semblable d'une province ou d'un autre territoire, lorsqu'une personne consomme du combustible sur un lieu qui se trouve en partie au Nunavut et dans une province ou un autre territoire, notamment au moyen d'une présomption pour établir la quantité de combustible consommé, sur le lieu en question, qui fait l'objet d'une taxe en vertu de la présente loi.

Dégrèvement fiscal

(2) Le directeur accorde à la personne, dans la mesure prévue par l'accord, le dégrèvement de la taxe imposée sur l'utilisation ou la consommation de combustible et correspondant à la taxe payable par ailleurs au titre de la présente loi ou à la partie de la taxe payable au titre de la présente loi qui serait équivalente à la partie de la taxe payable au titre d'une loi d'une province ou d'un autre territoire lorsque :

- a) la personne a payé, dans cette province ou ce territoire, une taxe, sur l'utilisation ou la consommation de combustible destiné à un véhicule automobile, un véhicule ferroviaire ou un aéronef, qui est semblable à celle prévue par la présente loi;
- b) le ministre a conclu un accord, en application du paragraphe (1), avec le gouvernement de cette province ou de ce territoire qui prévoit un dégrèvement semblable dans les circonstances inverses.

Quantité réputée

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un accord prévu par le sous-alinéa (1)b(ii) est en vigueur, la quantité de combustible consommé sur le lieu auquel l'accord s'applique et qui fait l'objet d'une imposition en application de la présente loi est réputée être la quantité établie en conformité avec l'accord.

Infractions

Possession illégale

45. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession du combustible qui fait l'objet d'une taxe en vertu de la présente loi pour lequel elle n'a pas été payée.

Détaillants qui achètent de personnes qui ne sont pas des collecteurs

(2) Le détaillant qui n'est pas un collecteur peut acheter uniquement, pour les fins de la revente, du combustible d'un collecteur.

Non-inscription

(3) Il est interdit d'agir à titre d'exportateur, de grossiste ou de producteur sans être inscrit.

Importation sans être inscrit

- (4) Il est interdit d'importer du combustible sans être inscrit, sauf lorsqu'il est importé :
- a) par le consommateur du combustible,
 - b) dans des circonstances qui sont exemptées de taxes en vertu des alinéas 2(4)b) à e).

Fausse déclaration

46. (1) Quiconque fait une fausse déclaration dans un formulaire ou un document déposé en application de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 50 000 \$.

Non-perception des taxes

(2) Le collecteur ou la personne tenue d'être inscrite comme collecteur qui ne perçoit pas la taxe ou l'avance sur les taxes, qu'il est tenu de percevoir sous le régime de la présente loi, est passible sur déclaration par procédure sommaire :

- a) d'une part, d'une amende égale au montant de la taxe ou de l'avance sur la taxe, déterminé en application du paragraphe (5), de la taxe qui aurait dû être perçue, y compris les intérêts, les pénalités et les frais;
- b) d'autre part, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Autres infractions

(3) Sauf disposition contraire des paragraphes (1) et (2), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine énoncée au paragraphe (4), la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) les articles 2 à 4;
- b) les paragraphes 5(1) et (2);
- c) les paragraphes 7(1) et (5);
- d) l'article 9;
- e) l'article 11 ou 12;
- f) le paragraphe 23(6);
- g) le paragraphe 24(4) ou (5);
- h) le paragraphe 28(5);
- i) le paragraphe 30(2) ou (4);
- j) l'article 45.

Peines relatives aux autres infractions

(4) La peine applicable aux termes du paragraphe (3) est :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 50 000 \$.

Montant de la taxe

(5) Le directeur doit déterminer le montant de la taxe visé à l'alinéa (2)a) en fonction des renseignements dont il dispose et il doit délivrer un certificat qui le précise. Toutefois, pour déterminer le montant de la taxe, il ne doit tenir compte que d'une période maximale de trois ans, sauf s'il considère qu'il y a eu tentative délibérée de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

Certificat

(6) Dans toute poursuite pour infraction visée au paragraphe (2), le certificat signé ou censé avoir été signé par le directeur qui indique le montant de la taxe qui aurait dû être perçue, fait foi, en l'absence de preuve contraire, de ce montant, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Recours en recouvrement

(7) Le présent article ou l'exécution des peines qui y sont prévues n'ont pas pour effet de porter atteinte aux recours en recouvrement de la taxe ou des pénalités administratives exigibles au titre de la présente loi ni de les suspendre.

Infraction continue

47. (1) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction à la présente loi.

Récidive

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacune des occurrences d'une même infraction commise un même jour ou des jours différents.

Responsabilités des dirigeants

48. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Employés ou mandataires

49. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, même si cet employé ou ce mandataire n'est pas identifié ou poursuivi relativement à l'infraction.

Combustible saisi

50. Lorsque le combustible appartenant à un accusé a été saisi relativement à une infraction à la présente loi et n'est pas par ailleurs assujéti à la confiscation sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement* :

- a) si l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, le combustible est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) si l'accusé est acquitté de l'infraction, le combustible lui est remis.

Règlements

Règlements

51. (1) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) régir le taux volumétrique de la taxe imposée sur le combustible;
- b) régir les demandes de remboursements;
- c) régir la remise des taxes et des avances sur les taxes perçues sous le régime de la présente loi, notamment le moment de la faire et les renseignements qui doivent l'accompagner;
- d) régir le paiement excédentaire ou la perception en trop de taxes, notamment les remboursements, les déductions et la compensation;

- e) régir l'octroi des rabais de taxe imposée en application de la présente loi, notamment la preuve à fournir pour la demande de rabais;
- f) régir la demande d'inscription;
- g) établir des infractions pour l'application du sous-alinéa 7(4)a(iii);
- h) régir les exigences en matière de situation financière pour les collecteurs;
- i) régir les annulations aux termes de l'article 8;
- j) régir les garanties qui doivent être fournies en application de l'article 10;
- k) régir les dossiers que doivent tenir les collecteurs, les exportateurs, les détaillants et les personnes qui introduisent du combustible au Nunavut;
- l) régir les rapports que doivent soumettre les collecteurs, les exportateurs et les personnes qui importent du combustible au Nunavut;
- m) régir les pénalités administratives imposées aux termes de l'alinéa 14(1)b);
- n) régir la remise des peines administratives en application du paragraphe 15(9);
- o) régir les saisies sur les lieux visés au paragraphe 23(3);
- p) prévoir la manière d'établir la valeur du combustible saisi pour l'application de l'article 23;
- q) régir les avis prévus à l'alinéa 32(4)a);
- r) régir la manière d'aviser le directeur aux termes de la présente loi;
- s) régir la signification des avis aux termes de la présente loi;
- t) prévoir les formules pour l'application de la présente loi, notamment :
 - (i) leur contenu,
 - (ii) lorsque la présente loi ne le prévoit pas déjà, qui peut les approuver;
- u) prévoir tout ce que la présente loi permet ou exige de prévoir par règlement;
- v) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi nécessaire ou souhaitable;
- x) à toute fin pour laquelle il est permis de prendre des règlements.

Compensation de la température

(2) Dans le cas d'un combustible liquide, les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) doivent être fondés sur la méthode consistant à mesurer le volume de combustible en litres qui sont corrigés en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, conformément aux exigences prévues sous le régime de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada).

Pénalités administratives

(3) Les pénalités administratives prévues par les règlements :

- a) ne peuvent dépasser 2 000 \$ par contravention;
- b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
- c) peuvent être différentes en cas de récidive;
- d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

Loi sur la législation

(4) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux ordres donnés sous le régime de la présente loi.

Dispositions transitoires

Définitions

52. (1) La définition suivante s'applique au présent article :

« ancienne loi » La *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5 et ses règlements, dans leur version en vigueur immédiatement avant leur abrogation par la présente loi. (*former act*)

Collecteurs

(2) La personne qui est autorisée à agir comme collecteur en application de l'article 19 de l'ancienne loi immédiatement avant son abrogation est réputée être inscrite à titre de collecteur aux termes de l'article 7 de la présente loi dès son entrée en vigueur.

Relevés

(3) Les livres ou les relevés visés à l'article 7 de l'ancienne loi doivent être conservés pour la durée imposée en application de cet article, malgré son abrogation.

Rapports

(4) Le rapport ou la déclaration qui doit être remis ou déposé aux termes de l'ancienne loi avant son abrogation doit être remis en conformité avec l'ancienne loi, même si l'échéance tombe après la date d'abrogation de l'ancienne loi.

Taxes perçues

(5) La personne qui a perçu des taxes imposées en vertu de l'ancienne loi et ne les a pas remises à la date de l'abrogation de l'ancienne loi ou après, doit les remettre au gouvernement du Nunavut.

Avances

(6) Lorsqu'une personne a versé une avance relative à des taxes payables aux termes de l'ancienne loi, la partie de l'avance qui reste impayée après la perception des taxes en application de l'ancienne loi est réputée être une avance de taxes payable sous le régime de la présente loi.

Taxes dues

(7) Les taxes dues en application de l'ancienne loi, à la date de son abrogation, peuvent être imposées, perçues et faire l'objet d'un recouvrement en conformité avec l'ancienne loi comme si elle n'avait pas été abrogée, et une pénalité peut être infligée pour les arrérages de ces taxes en conformité avec l'ancienne loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

Renseignements

(8) Les renseignements recueillis aux fins de l'application ou de l'exécution de l'ancienne loi doivent demeurer confidentiels et peuvent être utilisés ou divulgués uniquement en conformité avec l'article 42 de la présente loi.

Modifications corrélatives

53. Le paragraphe 38(4) de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* est abrogé.

Dispositions de coordination

54. Lorsque le commissaire en conseil exécutif fixe la date de référence pour le combustible en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*, à cette date :

a) les dispositions suivantes de la présente loi sont modifiées, par remplacement et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « gouvernement du Nunavut », à chaque occurrence, par « Société d'énergie Qulliq » :

- (i) le paragraphe 7(7),
- (ii) l'alinéa 23(7)b),
- (iii) le paragraphe 23(9),
- (iv) le paragraphe 24(6);

b) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 16(2) :

Exemption – Société d'énergie Qulliq

(3) Le présent article ne s'applique pas à la Société d'énergie Qulliq.

c) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 23(9) :

Somme d'argent devant être remise

(9.1) La Société d'énergie Qulliq doit remettre les produits des ventes réalisées en vertu du paragraphe (9) au gouvernement du Nunavut.

d) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 33(3) :

Obligation de rendre à la Société d'énergie Qulliq

(3.1) Le combustible confisqué aux termes de l'alinéa (3)d) qui se trouve dans un état vendable doit être rendu à la Société d'énergie Qulliq.

La Société d'énergie Qulliq peut vendre le combustible confisqué

(3.2) Lorsque le combustible confisqué est rendu à la Société d'énergie Qulliq en application du présent article, la Société d'énergie Qulliq peut le vendre de la même manière que les autres combustibles qu'elle vend.

Somme d'argent devant être remise

(3.3) La Société d'énergie Qulliq doit remettre les produits des ventes réalisées en vertu du paragraphe (3.2) au gouvernement du Nunavut.

- e) L'article 50 est renuméroté et devient le paragraphe 50(1);
- f) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 50(1) :

Obligation de rendre à la Société d'énergie Qulliq

(2) Le combustible confisqué aux termes du paragraphe (1) qui se trouve dans un état vendable doit être rendu à la Société d'énergie Qulliq.

La Société d'énergie Qulliq peut vendre le combustible confisqué

(3) Lorsque le combustible confisqué est rendu à la Société d'énergie Qulliq en vertu du présent article, la Société d'énergie Qulliq peut le vendre de la même manière que les autres combustibles qu'elle vend.

Somme d'argent devant être remise

(4) La Société d'énergie Qulliq doit remettre les produits des ventes réalisées en vertu du paragraphe (3) au gouvernement du Nunavut.

Abrogation

55. La Loi de la taxe sur les produits pétroliers, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5 et ses règlements sont abrogés.

Entrée en vigueur

56. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.